

Faculté de droit et de criminologie

Responsabilité des plateformes en ligne concernant les contenus illicites

À l'aube du règlement sur les services numériques

Auteur : LEJEUNE Rémy
Promoteur : JONGEN François
Année académique 2022-2023
Master en Droit – finalité : Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à toutes les personnes m'ayant encouragé et soutenu durant la rédaction de ce mémoire.

À mon promoteur, M. François Jongen, pour ses conseils avisés.

À Mme Michelle Ledger, pour l'interview qu'elle m'a accordée.

À M. Guillaume Brasseur, pour ses suggestions pertinentes.

À ma famille pour son soutien et sa patience.

Et à toutes les autres personnes m'ayant accompagné durant ce parcours.

Merci.

INTRODUCTION	1
PARTIE I : DÉFINITIONS	3
Chapitre I : Contenus illicites	3
Section 1 : Discours haineux et discriminatoires.....	4
§1. Liberté d'expression et discours de haine.....	4
§2. Décision-cadre du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal	5
§ 3 Définition du discours de haine par les instruments internationaux	6
Section 2 : Contenus relatifs à l'abus sexuel d'enfant	8
Section 3 : Contenus à caractère terroriste	9
§1. Définition d'infractions terroristes	9
§2. Définition de contenu à caractère terroriste.....	11
Section 4 : Contenus enf्रेignant les droits de propriété intellectuelle	11
Section 5 : Désinformation en ligne.....	14
Chapitre II : Plateformes en ligne	16
Section 1 : Réseaux sociaux.....	17
§1. Caractéristiques	17
§2. Vue d'ensemble et concentration de pouvoir.....	18
Section 2 : Plateformes de partage de vidéos.....	19
§1. Définition et différence avec les réseaux sociaux.....	19
§2. Plateformes principales et dangers	20
Section 3 : Moteurs de recherche	21
§1. Définition	21
§2. La problématique suprématie de Google.....	22
Section 4 : Places de marché en ligne	23
PARTIE II : LA RÉGULATION DES CONTENUS AVANT LA RÉGLEMENTATION SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES	24
Chapitre I : La directive sur le commerce électronique.....	24
Section 1 : Objectifs et ratio legis de la directive.....	24
Section 2 : Service d'hébergement et plateformes en ligne	26
Section 3 : Régime d'exonération de responsabilité en vertu de la directive sur le commerce électronique	27
§1. Prise de connaissance	27
§2. Critère de neutralité dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.....	28
§3. Faiblesses du régime d'exonération de responsabilité de la directive sur le commerce électronique	29
Chapitre II : Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : Arrêts Marquants	30
Section 1 : Arrêt Delfi.....	30
§1. Analyse des faits.....	30
§2. Analyse de l'arrêt	31
§3. Portail professionnel d'actualités à finalité commerciale ou plateforme en ligne ?	34
Section 2 : Arrêt MTE et Index.hu ZRT C. Hongrie	35
§1. Analyse des faits.....	36
§2. Quelles différences et comment concilier ces deux arrêts ?	37
PARTIE III : LA RÉGLEMENTATION SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES	39
Chapitre I : Historique et dispositions générales.....	39
Section 1 : Historique	39

Section 2 : Dispositions générales	41
Chapitre II : Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires	44
Section 1 : Critère de neutralité.....	45
§1. Nature des plateformes en ligne	45
§2. Prise de connaissance	47
Section 2 : Clause de bon samaritain	48
Chapitre III : Obligations particulières pour les très grandes plateformes en ligne	50
Section 1 : très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne	50
§1. Distinction, critères et liste	51
§2. Les cas Zalando et Amazon	52
Section 2 : Obligations spécifiques : évaluation et atténuation des risques systémiques	54
Chapitre IV : Modération, intelligence artificielle et traitement des réclamations	56
Section 1 : Modération	56
§1. Modération humaine.....	56
§2. Modération par l'intelligence artificielle	57
Section 2 : Système interne de traitement des réclamations	59
CONCLUSION.....	61
BIBLIOGRAPHIE	63
Législation	63
Jurisprudence.....	66
Doctrine	67
Articles et autres sources en ligne.....	73
ANNEXE	80

Introduction

Ces dernières années ont vu l'essor de nouveaux acteurs du monde numérique : les plateformes en ligne. Celles-ci font désormais partie de notre quotidien et on y partage chaque jour un nombre toujours plus vaste de contenus. Malgré les évidents effets positifs de ces interactions, le risque de diffusion de contenus illicites y croît également. Le principe reste inchangé : ce qui est interdit hors ligne l'est également en ligne, et les utilisateurs restent responsables de ce qu'ils postent. Mais le caractère transnational d'Internet et l'authentification parfois difficile des internautes peuvent rendre problématique les poursuites contre ceux-ci. De plus, attaquer en justice individuellement chaque transgresseur apparaît comme particulièrement lourd et inefficace dans un univers numérique où des milliards de personnes peuvent être à la fois consommateur et producteur de contenu.

Pour parer à ce problème, il faut donc se tourner vers les plateformes elles-mêmes, dont les exploitants sont généralement identifiables, localisables et solvables. Cette solution est cependant entravée par la désuétude de l'arsenal législatif à disposition. En 2000, lorsque la Directive sur le commerce électronique régissant les questions de responsabilité des intermédiaires en ligne est adoptée, le paysage numérique est très loin de son aspect actuel. L'Internet grand public est en effet à ses balbutiements, et ce qu'on appelle aujourd'hui les *très grandes plateformes en ligne*, comme Facebook ou Youtube, n'existent pas encore. Pour tenter de répondre aux nouveaux risques et défis engendrés par cette évolution, un règlement prometteur, le *Digital Services Act*, entrera prochainement en vigueur.

Après avoir dans une première partie défini les notions et les catégories de contenus illicites et de plateformes en ligne, la seconde partie de ce travail sera consacrée au régime de responsabilité préexistant à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement. Une attention particulière sera portée sur un type de contenu plus spécifique, les discours haineux et discriminatoires. La propagation de ce genre de discours, aiguisée par les crises que traverse l'Occident, s'avère en effet particulièrement dangereuse pour les sociétés démocratiques et pluralistes. En second lieu sera analysé le régime d'exemption de responsabilité contenu dans la directive sur le commerce électronique, et la jurisprudence s'y rattachant. Même si ce régime sera prochainement bouleversé, son étude n'en reste pas moins pertinente. Elle permet en effet

de mieux comprendre les raisons sous-tendant l'adoption du nouveau règlement et offre des pistes pour tenter d'analyser ses forces et ses faiblesses.

La troisième partie sera donc consacrée au *Digital Services Act*. Le nouveau régime de responsabilité et les obligations incombant aux plateformes, particulièrement pour une nouvelle catégorie, les très grandes plateformes en ligne. Pour finir, une analyse détaillée de la problématique de la modération en ligne viendra compléter ce travail.

Partie I : Définitions

Chapitre I : Contenus illicites

L'interdiction de diffusion de certains contenus ou idées est bien sûr antérieure à l'arrivée d'Internet, toutefois l'évolution fulgurante du web a aggravé cette problématique¹. Des fichiers de toutes les formes et de toutes les tailles peuvent désormais être échangés en un clic. La possibilité que les images, vidéos ou articles ainsi partagés véhiculent du contenu illicite est grandissante. Lutter contre cette propagation nuisible revêt désormais une importance majeure pour le législateur européen².

Au sens large, sont considéré comme illicites les contenus contrevenants aux droit de l'Union ou d'un État membre. Il s'agit de l'approche adoptée par le futur règlement sur les services numériques³.

De manière plus précise, la réglementation de l'Union européenne rend illégaux quatre types de contenus : les discours haineux et discriminatoires, les contenus relatifs à l'abus sexuel d'enfant, les contenus à caractère terroriste et les contenus enfreignant les droits de propriété intellectuelle⁴. Les contours de la notion de « contenus illicites » restent cependant flous. À l'intérieur même de ces catégories, la détermination de l'illicéité d'un contenu peut se révéler complexe. Survient également la problématique des contenus non-illicites *per se* mais néanmoins dommageables pour la société comme ceux relevant de la désinformation en ligne⁵.

¹ C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », *Revue générale du droit, Etudes et réflexions* 2015, numéro 11, p. 2. http://revuegeneraledudroit.eu/wp-content/uploads/ER2015_11.pdf consulté le 3 février 2023.

² M. CAPELLO (Ed.), *Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021, p. 7.

³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O.U.E., L 277/1, 27 octobre 2022, art 3, h.

⁴ A. DE STREEL, et al., *Online Platforms' Moderation of Illegal Content Online*, Study for the committee on Internal Market and Consumer Protection, Policy Department for Economic, Scientific and Quality of Life Policies, European Parliament, Luxembourg, 2020, p. 16.
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU\(2020\)652718_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU(2020)652718_EN.pdf) consulté le 2 février 2023.

⁵ Ibid, p. 18.

Section 1 : Discours haineux et discriminatoires

§1. Liberté d'expression et discours de haine

Le 7 décembre 1976, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) rend son célèbre arrêt *Handyside contre Royaume-Uni*. La liberté d'expression y est consacrée comme valant « non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »⁶. Intuitivement, il apparaît que les discours haineux et discriminatoires tendent à heurter, choquer ou inquiéter. Sont-ils pour autant protégés ?

Le même arrêt prend soin de rappeler que la liberté d'expression n'est pas absolue. La Convention européenne des Droits de l'Homme explique qu'elle peut s'accompagner de formalités, conditions, restrictions ou sanctions légales⁷. Le but étant de garantir entre autres la sûreté, la sécurité et la protection de la morale, nécessaires à la sauvegarde d'une société démocratique.

Cette dichotomie entre liberté d'expression et discours de haine est aussi actuelle que complexe. Dans les sociétés européennes modernes, de plus en plus multiculturelles⁸, ce genre de discours est vu comme une menace pouvant aller jusqu'à saper les fondements même de la démocratie⁹. En 2006, la CEDH apporte cette précision : « (...) la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance »¹⁰. Si ces ingérences doivent rester

⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. N° 5493/72 § 49.

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art 10 § 2.

⁸ P. CONNOR, J-M. KROGSTAD, "Immigrant share of population jumps in some European countries" Pew research center, 2016. <https://www.pewresearch.org/short-reads/2016/06/15/immigrant-share-of-population-jumps-in-some-european-countries/> consulté le 14 avril 2023.

⁹ C. BIGOT, « La liberté d'expression en Europe, Regards sur douze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017) », Paris, Légipresse, 2018.

¹⁰ Cour. eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. N° 59405/00, § 56.

proportionnées au but légitime poursuivi¹¹, le constat est clair : La liberté d'expression ne recouvre pas les discours racistes, haineux, discriminatoires ou révisionnistes¹².

§2. Décision-cadre du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

Le danger perçu que pose ce genre de discours est tel que l'Union européenne a pris en 2008 une décision radicale : ériger en infraction pénale certaines formes extrêmes de discours de haine. Cette décision-cadre du Conseil européen¹³, négociée pendant sept ans, force les États membres à poursuivre pénalement les auteurs de certains discours haineux et discriminatoires.

Son application est toutefois décevante, particulièrement quand il s'agit de lutter contre les discours haineux en ligne¹⁴. Cette décision ne prévoit en effet pas d'obligations précises pour régenter les pratiques de modération des contenus illicites en ligne. De plus, les différences de règles de procédure pénale entre États membres rendent son application difficile au niveau européen¹⁵.

Ces deux problèmes sont révélateurs des difficultés inhérentes à la régulation des contenus en ligne et ne sont pas limités à cette décision-cadre. Un troisième problème de taille est la difficile définition de discours de haine.

¹¹ Ibid.

¹² F. JONGEN, A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Larcier, 2017, p. 509.

¹³ Décision-cadre 2008/913 du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328, 6 décembre 2008.

¹⁴ Rapport de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, COM (2014) 27 final, 27 janvier 2014.

¹⁵ Ibid.

§ 3 Définition du discours de haine par les instruments internationaux

Il n'existe pas de définition universelle faisant autorité du « discours de haine ». Ce constat, posé il y a dix ans¹⁶, est toujours d'actualité¹⁷. Divers documents internationaux permettent cependant de dégager trois caractéristiques majeures de ce type de discours.

Première caractéristique, les discours de haine s'attaquent à des « facteurs d'identité » réels ou supposés d'une personne ou d'une communauté¹⁸. Ces facteurs sont décrits à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « (...) le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »¹⁹. Cette liste se retrouve également à l'article 26 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques²⁰ et à l'article 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne²¹.

Ces facteurs d'identité se retrouvent également dans une recommandation du Conseil de l'Europe de 1997 : « (...) le terme 'discours de haine' doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »²². Cet instrument se concentre principalement sur les discriminations « racistes » au sens large, sans s'attarder sur d'autres facteurs comme le sexe, l'opinion politique, etc. Nonobstant cette limitation, il a cependant le mérite de proposer une définition plutôt complète du discours de haine, qui englobe les autres caractéristiques décrites aux

¹⁶ T. MCGONAGLE, « The Council of Europe against online hate speech: Conundrums and challenges – Rapport », Belgrade, Ministry of Culture of Information, 2013, p. 3. <https://rm.coe.int/16800c170f> consulté le 10 mars 2023.

¹⁷ X, « journée internationale de la lutte contre les discours de haine », Nations unies, 18 juin 2023, <https://www.un.org/fr/observances/countering-hate-speech> consulté le 27 juillet 2023.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, op cit, art 14

²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, résolution 2200 A (XXI).

²¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.C.E., C-364/01, 18 décembre 2000.

²² Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

paragraphes suivants. Il est d'ailleurs regrettable que cette recommandation ne soit qu'une ligne de conduite sans caractère normatif.

Une deuxième caractéristique de ces discours est qu'ils appellent à discriminer, c'est-à-dire traiter de manière négative, les individus ou groupes d'individus, basés sur les facteurs d'identité identifiés *supra*. La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit celle-ci comme « (...) toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »²³. L'interdiction de discriminer se retrouve également dans d'autres textes internationaux déjà abordés²⁴.

Un objectif intentionnel de pousser à la discrimination en diffusant des idées haineuses semble donc requis²⁵. Dans cette optique, « discours haineux » et « discours discriminatoires » se confondent. Or, une problématique juridique ressurgit de l'acceptation de cette caractéristique. Pour certains, le contexte du combat contre les discriminations, basé sur le principe d'égalité, diffère du combat contre les discours de haine, où il entre en conflit avec la liberté d'expression²⁶. Cette vision, prévalant outre-Atlantique, est cependant moins acceptée en Europe²⁷.

Une dernière caractéristique, la plus moderne, concerne la forme des discours haineux et discriminatoires. La recommandation du Conseil de l'Europe de 1997 parle de « *toute formes d'expression* »²⁸. Internet permet désormais de diffuser massivement ces discours sous formes « classiques », tels que les caricatures, articles de propagandes, symboles haineux, etc. Il a également permis le développement de nouveaux moyens d'expression pouvant propager ces

²³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, résolution 2106 A(XX), entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art 1.

²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, op. cit. art 20 §2 ; Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, op. cit. Art 21 ; Décision-cadre 2008/913 du Conseil du 28 novembre 2008, op. cit.

²⁵ J. BACOVSKA et E. MIHAJLOVA, « Freedom of expression and Hate speech », Skopje, OSCE (Mission to Skopje), 2013, p. 25.

²⁶ C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », op. cit. p. 16.

²⁷ J. WALDRON, *The Harm in Hate Speech*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2012, p. 37.

²⁸ Recommandation n° R (97) sur le « discours de haine », du 30 octobre 1997, op. cit.

discours : articles de *blog*, vidéos en ligne, commentaires de sites *web*, *mèmes*²⁹, etc. La multiplicité des formes et la masse de ces discours doivent désormais être prises en compte dans la lutte contre les discours de haine.

Si les trois caractéristiques dégagées (facteurs d'identité, volonté de discriminer et multiplicité des formes) peuvent aider à saisir l'essence du discours haineux et discriminatoire, l'absence de définition définitive est regrettable.

Section 2 : Contenus relatifs à l'abus sexuel d'enfant

La pédopornographie apparaît intuitivement comme faisant partie des contenus illicites³⁰. Une définition très large de ce type de contenu se trouve à l'article 2 de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants de 2011 : « *tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* »³¹.

Un détail particulièrement intéressant de cette définition est l'emploi des termes « paraît être un enfant³² ». La pédopornographie peut donc concerner non seulement des enfants mais également des adultes déguisés en enfant et surtout des représentations d'enfants en images de synthèse³³. Il ne s'agit plus seulement de protéger les enfants impliqués dans la création de tels

²⁹ « Image, vidéo ou texte humoristique se diffusant largement sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux, et faisant l'objet de nombreuses variations » définition trouvée dans le Robert en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/meme> consulté le 4 avril 2023.

³⁰ V. KAISER, « La protection des mineurs sur Internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables », 2010, <http://www.fundp.ac.be/droit/dtic/publications.html> consulté le 24 juillet 2023.

³¹ Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, L 335/1, 17 décembre 2011.

³² Aux fins de la directive 2011/93/UE op. cit. le terme « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

³³ P. JENAY, « Combating child sexual abuse online », étude pour le compte du Parlement européen, 2015, p. 14.

contenus. L'objectif est désormais d'empêcher la diffusion de matériel qui promeuvent la normalisation des rapports sexuels entre enfants et adultes et encourage une culture de pédophilie³⁴. La problématique des images de synthèse prend d'ailleurs de plus en plus d'ampleur avec l'évolution de la technique et l'apparition des *deepfakes*³⁵.

Un autre détail à relever de cette définition est que le contenu doit avoir un caractère sexuel pour constituer de la pédopornographie. Si la directive mentionne explicitement dans son préambule que ce genre de contenu ne relève pas de la liberté d'expression³⁶, des photos ou vidéos d'enfants nus ne seront pas considérés comme illicites s'ils ne cherchent pas à stimuler sexuellement leur audience³⁷. Des manuels médicaux ou des photos de famille ne constituent évidemment pas du matériel pédopornographique. Cette ambiguïté relative à un sujet dont l'illégalité semble évidente démontre la complexité du combat contre les contenus illicites.

Section 3 : Contenus à caractère terroriste

§1. Définition d'infractions terroristes

Problématique particulièrement actuelle, revenue au premier plan depuis les attentats du 11 septembre 2001, et plus récemment avec la vague d'attentats jihadistes et ethno-nationalistes, la notion de terrorisme occupe désormais une place de premier plan dans l'imaginaire collectif européen³⁸. Il y a eu dans l'Union européenne, entre 2010 et 2021, 1871 attentats terroristes perpétrés, avortés et déjoués³⁹.

[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU\(2015\)536481](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU(2015)536481) consulté le 6 mars 2023.

³⁴ Ibid.

³⁵ Fausses vidéos, réalisées grâce à l'intelligence artificielle, dans lesquelles il est possible de « calquer » le corps et le visage d'une célébrité sur les mouvements effectués par une autre personne dans une vidéo. La voix aussi peut être modifiée, en utilisant un logiciel imitant la voix d'une personne pour lui faire dire ce qu'on veut. A. GAYTE, « Deepfake : définition », *Numérama*, <https://www.numerama.com/tech/1448850-les-deepfakes-cest-quoi.html> consulté le 5 août 2023.

³⁶ Directive 2011/93/UE op. cit. préambule (46)

³⁷ V. KAISER, « La protection des mineurs sur Internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables » op. cit.

³⁸ Europol (2022), European Union Terrorism Situation and Trend Report, Publications Office of the European Union, Luxembourg, https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Tesat_Report_2022_0.pdf consulté le 10 mars 2023.

³⁹ Ibid.

Cependant, comme pour les discours de haine, la notion de terrorisme ne possède pas de définition juridique faisant consensus⁴⁰. Cela est dû à la nature particulièrement sensible et politiquement chargée de cette notion. En plus de délégitimer les perpétrateurs de tels actes, et par corolaire légitimer les actions étatiques en réponse, le terrorisme permet également l'emploi d'un régime juridique dérogatoire et peut justifier l'instauration de l'état d'urgence⁴¹.

Le concept *d'infractions terroristes* est défini dans la directive européenne 2017/541 du 15 mars 2017. Cette définition, analogue à celle proposée précédemment dans une décision-cadre de 2002⁴², décrit une vaste sélection d'actes intentionnels pouvant être qualifiés d'infractions terroristes : meurtres, prises d'otages, fabrication ou utilisation d'armes, perturbations de l'approvisionnement de ressources fondamentales, menaces de commettre les actes précités, etc.⁴³ La qualification de ces actes en infraction terroriste intervient lorsqu'ils « (...) *par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale* »⁴⁴ avec pour but de « *gravement intimider une population; contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale* »⁴⁵.

Cette directive définit également dans son article 4 le concept de *groupe terroriste*, association structurée de plus de deux personnes, établie dans le but de commettre des infractions terroristes. Diriger, participer ou aider un tel groupe peut constituer une *infraction liée à un groupe terroriste*⁴⁶.

⁴⁰ D. FRANÇOIS. « La définition du terrorisme : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique », *Confluences Méditerranée*, vol. 102, no. 3, 2017, pp. 29-45. <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2017-3-page-29.htm> consulté le 9 mars 2023.

⁴¹ Ibid.

⁴² Décision-cadre 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, 22 juin 2002.

⁴³ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 88/6, 31 mars 2017.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid, Art. 2 et 4.

§2. Définition de contenu à caractère terroriste

En 2021, l'Union européenne adopte un règlement relatif à la lutte contre la diffusion sur les contenus à caractère terroriste en ligne⁴⁷. Ce règlement définit dans son article 2 (7) le contenu à caractère terroriste comme tout matériel qui incite ou sollicite des personnes à commettre des infractions terroristes ou rejoindre des groupes terroristes, ou donne des instructions pour commettre de tels actes⁴⁸. Pour la définition des termes *infraction terroriste* et *groupe terroriste*, ce règlement renvoie à la directive 2017/541.

Cette définition plutôt claire est la bienvenue. Internet et le *dark web*⁴⁹ sont désormais en effet de plus en plus utilisés par les terroristes⁵⁰. En plus de faciliter la coordination entre individus et de permettre l'obtention de matériel, les groupes terroristes n'hésitent pas à se glorifier en ligne à des fins de recrutement ou pour pousser des individus à l'acte. Cette propagande est d'ailleurs postée parfois directement sur de grands réseaux sociaux⁵¹. Si ce genre de contenu a été le dernier à être réglementé au niveau européen, il est désormais le plus strictement encadré⁵².

Section 4 : Contenus enfreignant les droits de propriété intellectuelle

« La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles. Elle se divise en deux branches : la propriété industrielle, qui comprend les

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, J.O.U.E., L 172/79, 17 mai 2021.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ « Ensemble caché de sites Internet accessibles uniquement par un navigateur spécialement conçu à cet effet ». Définition disponible sur X, « Que sont le Deep Web et le Dark Web ? » Kaspersky, <https://www.kaspersky.fr/resource-center/threats/deep-web> consulté le 2 août 2023.

⁵⁰ Conseil européen, « Lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne », Europa.eu, <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/terrorist-content-online/> consulté le 13 mars 2023.

⁵¹ M. SCOTT, « Islamic State evolves 'emoji' tactics to peddle propaganda online », *Politico*, 10 février 2022, <https://www.politico.eu/article/islamic-state-disinformation-social-media/> consulté le 13 mars 2023.

⁵² M. CAPPELLO, (Ed.), *IRIS Spécial 2021-1, Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021, p. 32.

*inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques ; et les droits d'auteur, qui couvrent les œuvres littéraires et artistiques. »*⁵³

L'essor du partage de contenu en ligne a rendu inquiet les titulaires de ces droits. Il est en effet devenu difficile d'en assurer l'exclusivité dans un environnement numérique où des œuvres protégées peuvent être facilement échangées entre les internautes⁵⁴. Les institutions sont donc intervenues pour tenter d'harmoniser les règles en vigueur encadrant la société de l'information. Ce processus s'est effectué petit à petit, en s'appuyant sur les législations nationales, du fait de l'ampleur de la matière⁵⁵.

Dernières évolutions notables, le règlement du 14 juin 2017⁵⁶ sur la marque de l'Union européenne codifie et remplace tous les règlements antérieurs en la matière. Pour les droits d'auteur, la directive *Digital Single Market* (DSM) du 17 avril 2019⁵⁷ cherche à favoriser un marché unique numérique.

Si une analyse détaillée de l'impact des évolutions technologiques sur les droits de propriété intellectuelle dépasse le cadre de ce travail, la lutte contre les atteintes à ceux-ci en ligne est néanmoins une priorité depuis de nombreuses années. C'est en particulier dans le domaine du droit d'auteurs et des droits voisins que cette évolution numérique se fait le plus ressentir. En témoignent les nombreuses décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne⁵⁸ en matière de communication au public d'œuvres protégées. Les considérants 61 à 71 de la directive DSM ont trait au rôle central des plateformes dont le modèle économique repose sur la diffusion au public de contenus protégés par le droit d'auteur téléversé (mis en ligne) par des utilisateurs.

⁵³ Think Tank Parlement européen, « Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale », *europa.eu*, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/04A_FT\(2017\)N54576](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/04A_FT(2017)N54576) consulté le 5 août 2023.

⁵⁴ E. CRUYSMANS, « Le point sur les récents développements de la responsabilité des plateformes en ligne en cas de téléversement (uploading) d'œuvres protégées par les utilisateurs », *Auteurs & Media*, no. 2, p. 197 (2021) <http://hdl.handle.net/2078/258019> consulté le 4 août 2023.

⁵⁵ J.S. BERGÉ, *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle : présentation, textes, jurisprudences, situations*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 24.

⁵⁶ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (texte codifié), J.O.U.E., L 154/1, 16 juin 2017.

⁵⁷ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, J.O.U.E., L 130/92, 17 mai 2019.

⁵⁸ C.J.U.E., arrêt *ITV Broadcasting Ltd et autres c TVCatchUp Ltd*, 7 mars 2013, C-607/11, ECLI:EU:C:2013:147 ; *Nils Svensson e.a. c Retriever Sverige AB*, 13 février 2014, C-466/12, ECLI:EU:C:2014:76 ; *Stichting Brein c Jack Frederik Wullems*, 26 avril 2017, C-527/15, ECLI:EU:C:2017:300.

L'équilibre est délicat à trouver entre, d'une part, un droit multi centenaire protégeant, encourageant et rémunérant la création tout en ménageant des exceptions nécessaires à une société démocratique et épanouie, et une société numérique du partage illimité et instantané dont les innovations technologiques évoluent à un rythme dramatiquement plus rapide que celui des juges ou des législateurs.

Avec la directive DSM, la responsabilité des plateformes de partage de vidéos (voir *infra*) est quelque peu clarifiée. En effet, l'article 17 de la directive prévoit que la plateforme doit obtenir l'autorisation des ayants droit lorsque du contenu protégé par le droit d'auteur est mis en ligne par des utilisateurs. Afin de ne pas encourager les fournisseurs de service de partage en ligne à se montrer trop frileux et à censurer automatiquement et préventivement tout contenu éventuellement susceptible d'entraîner la responsabilité de la plateforme, une exception à cette responsabilité est prévue⁵⁹. Pour en bénéficier, la plateforme doit démontrer qu'elle a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour obtenir une autorisation et pour empêcher que des contenus à propos desquels les titulaires ont transmis des informations précises soient diffusés, et enfin qu'elle bloque promptement les contenus spécifiques signalés par les ayants droit. Il est bien entendu précisé que la mise en œuvre de cette disposition ne doit pas entraîner l'impossibilité, pour les utilisateurs, de faire usage des exceptions au droit d'auteur, telles que la critique ou la parodie.

Si cela permet de clarifier la responsabilité de ce type de plateforme quant au contenu protégé par le droit d'auteur, cela ne règle pas toutes les situations. En effet, le droit d'auteur européen, à l'inverse du copyright américain par exemple, n'implique pas un enregistrement préalable par l'ayant droit⁶⁰. Le droit d'auteur ne naît alors avec certitude que lorsqu'un juge le déclare dans le cadre d'une décision de justice. Il en va de même avec l'interprétation des exceptions, comme la parodie. Seul un juge peut déterminer, par exemple, si une vidéo reprenant des extraits d'un film à des fins humoristiques ou de raillerie peut bénéficier de l'exception de parodie, ou si elle porte, au contraire, atteinte à l'œuvre protégée.

Les plateformes font alors face à un dilemme multiple. Lorsqu'un utilisateur met en ligne une vidéo réalisée par lui-même, mais qui comprend des extraits d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, comment la plateforme peut-elle déterminer que ces extraits

⁵⁹ Directive (UE) 2019/790, op. cit. art 17, §4.

⁶⁰ Think Tank Parlement européen, « Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale », op. cit.

sont bien protégés par le droit d’auteur ou des droits voisins ? Pour des musiques, des films ou des peintures célèbres, la tâche peut paraître aisée. Pour des photos ou des images d’un pont enroulé dans un drap⁶¹ le robot en charge de déterminer s’il y a un droit d’auteur peut être un peu plus perplexe. Quant à décider si la vidéo de l’utilisateur respecte bien les conditions pour être qualifiée de parodie, la plateforme serait bien en peine de l’affirmer avec certitude, quand les juges nationaux se contredisent eux-mêmes régulièrement⁶² dès qu’il est question de satire et de droit à l’humour. Sachant qu’au vu de la quantité massive de contenu qui transite sur ces plateformes, il est impossible pour ces dernières de dédier des êtres humains, experts en droit d’auteur de surcroît, à l’évaluation de chacune des vidéos susceptibles de faire l’objet d’interrogation concernant le droit d’auteur et les droits voisins. Cette problématique de modération est abordée dans la partie III.

Si l’article 17 de la Directive va dans une direction positive afin de concilier liberté d’expression, protection des ayants droit et environnement numérique, il reste encore un chemin semé d’embûches en matière de responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

Section 5 : Désinformation en ligne

La désinformation ne constitue pas une des quatre catégories dont l’illicéité est harmonisée dans l’Union européenne. Ce genre de discours n’en constitue pas moins un danger pour les citoyens. Il est en effet difficile de se forger une opinion éclairée, indispensable à l’exercice démocratique, sous un déluge d’informations trompeuses⁶³.

Depuis les élections américaines de 2016 et le *Brexit*, Le concept de *fake news* n’aura d’ailleurs échappé à personne⁶⁴. Il est à noter cependant que ce terme est critiqué en Europe pour ses connotations politiques partisans et le fait qu’il recouvre les erreurs journalistiques⁶⁵. Il lui est

⁶¹ X, « The Pont Neuf Wrapped », Wikipedia, https://en.wikipedia.org/wiki/The_Pont_Neuf_Wrapped consulté le 4 août 2023.

⁶² B. MOUFFE, *Le droit à l’humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 342.

⁶³ A. DE STREEL, et al., *Online Platforms’ Moderation of Illegal Content Online*, op. cit. p. 18.

⁶⁴ F. DAUPHIN, « Les Fake News au prisme des théories sur les rumeurs et la propagande », *Études de communication*, n°53, 2019, p. 17.

⁶⁵ European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology, *A multi-dimensional approach to disinformation : report of the independent High level Group on fake news and online*

préféré le terme de « désinformation en ligne » définie comme « *les informations fausses, inexactes ou trompeuses, conçues, présentées et diffusées dans le but de provoquer intentionnellement un préjudice au public ou à des fins lucratives* »⁶⁶.

Le rapport de la commission européenne de 2018 d'où provient cette définition précise que la désinformation « (...) *ne couvre pas les problèmes découlant de la création et de la diffusion en ligne de contenus illégaux (notamment la diffamation, les discours de haine, l'incitation à la violence)* »⁶⁷. Pour les auteurs Wardle et Derakhshan, ces problèmes relèvent plutôt de « l'information malveillante », qui est « *une information fondée sur des faits réels, utilisée pour porter préjudice à une personne, une organisation ou un pays* »⁶⁸.

Cette distinction est toutefois à nuancer, au vu des effets nuisibles que ces deux types de discours peuvent avoir sur la société. Un terroriste peut fonder son idéologie aussi bien à cause des mensonges malintentionnés (« *Les occidentaux veulent tuer tous les musulmans, il faut se défendre* ») que par une interprétation violente d'événements réels (« *Charlie Hebdo s'est moqué de l'Islam, il faut se venger* »). Pour les victimes, cela ne fera pas de différence. Historiquement, la diffusion du faux document antisémite *Les Protocoles des Sages de Sion*⁶⁹, exemple type de désinformation, a été instrumental dans l'élaboration des discours de haine ayant mené entre autres à l'Holocauste⁷⁰. La désinformation se retrouve donc mêlée à d'autres types de contenus illicites, et les combattre est également devenu une priorité européenne⁷¹.

disinformation, Publications Office, 2018, p. 10. <https://data.europa.eu/doi/10.2759/739290> consulté le 5 août 2023.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ H. DERAKHSHAN et C. WARDLE, 2017, « Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques », *éditions du Conseil de l'Europe*, p. 22. <https://rm.coe.int/0900001680935bd4> consulté le 25 juillet 2023.

⁶⁹ Texte inventé par la police secrète du Tsar en 1903 décrivant un soi-disant complot juif pour la domination mondiale.

⁷⁰ F. BOCK, « Les Protocoles des Sages de Sion : un faux qui a la vie dure », *Raison présente*, 2018/4 (N° 208), p. 95-102. <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-4-page-95.htm> consulté le 7 août 2023.

⁷¹ X, « Désordre de l'information », *Conseil de l'Europe*, <https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/information-disorder> consulté le 7 août 2023.

Chapitre II : Plateformes en ligne

Véritable fer de lance du *Web 2.0*, le phénomène des plateformes en ligne a connu une explosion massive au cours des deux dernières décennies, au point que nous les utilisons désormais presque tous les jours, parfois même sans y penser⁷². Ces plateformes jouent désormais un rôle majeur dans la société et l'économie numérique européenne⁷³.

Mais que constitue exactement une plateforme en ligne ? Jusqu'à très récemment, il a pu être difficile de définir précisément cette notion. Celle-ci avait d'ailleurs tendance à se confondre avec celle d'intermédiaire en ligne ou de prestataire de service d'hébergement⁷⁴. Cette ambiguïté était due à la nature disruptive et novatrice de ces plateformes et l'obsolescence du cadre juridique les encadrant. Ces problématiques sont développées *infra*.

Des caractéristiques clés de ces plateformes ont été dégagées dans une communication de la Commission européenne de 2016⁷⁵ : utilisation des technologies de l'information et des communications pour interagir avec leurs utilisateurs et permettre à ceux-ci d'interagir entre eux ; corrélation entre l'augmentation du nombre d'utilisateurs et l'augmentation de la valeur du service ; collecte et utilisation d'un nombre important de données recueillies auprès de leurs utilisateurs, création de nouveaux marchés et remise en cause des marchés traditionnels, etc⁷⁶. D'autres caractéristiques sont la possibilité (souvent nécessaire) pour les utilisateurs de créer leur « profil » en ligne (gratuit ou payant, afin de profiter d'avantages supplémentaires) et la possibilité pour eux de poster leur propre contenu sur ces plateformes⁷⁷.

Ces dernières recouvrent un vaste éventail d'activités. Réseaux sociaux, moteurs de recherches, plateformes de partage de vidéos... Ces trois exemples sont particulièrement intéressants car

⁷² A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, *Guide pratique des plateformes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 3.

⁷³ Commission européenne, « Plateformes en ligne », *europa.eu*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/online-platforms-0> consulté le 12 juin 2023.

⁷⁴ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, J.O.U.E., L 63/50, 6 mars 2018.

⁷⁵ Communication de la Commission au Parlement européen – Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe, COM (2016) 288 final, 25 mai 2016.

⁷⁶ Ibid, 2.

⁷⁷ Avis 5/2009 du Groupe de travail mis en place par l'article 29 de la Directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation des données, relatif aux réseaux sociaux en ligne, WP163, 12 juin 2009, p. 5.

ils permettent de faire davantage participer les citoyens, particulièrement la jeune génération, à la vie sociale et démocratique en facilitant les échanges et l'accès à l'information⁷⁸. Ce chapitre propose une brève analyse de ces trois catégories de plateformes, ainsi qu'un aperçu d'un autre type de plateforme, les places de marché en ligne.

Section 1 : Réseaux sociaux

§1. Caractéristiques

Avec près de 60% de la population mondiale active sur les réseaux sociaux⁷⁹, il semble presque superflu de présenter ces derniers. « *Plates-formes de communication en ligne permettant à des personnes de créer des réseaux d'utilisateurs partageant des intérêts communs* »⁸⁰, les réseaux sociaux peuvent également être définis comme « *un ensemble d'entités, des groupes d'individus ou d'organisations, reliés entre eux par des liens qui sont créés lors d'interactions sociales* »⁸¹.

S'il n'existe pas de définition faisant autorité, une caractéristique principale de cette catégorie de plateforme est l'*interaction*⁸². Cette notion est également reprise en 2010 par le Comité économique et social européen⁸³. Une autre caractéristique majeure est le partage de contenu⁸⁴. De ces deux éléments, un troisième apparaît implicitement : *l'absence de contrôle éditorial*. Il s'agit d'une rupture avec les médias traditionnels, où les spectateurs ou lecteurs reçoivent passivement le contenu proposé par des professionnels. Sur les réseaux sociaux, tout le monde peut être donneur et receveur de contenu en même temps. Même lorsque le contenu partagé est professionnel, comme un article de presse, il est offert aux utilisateurs la possibilité d'interagir, par exemple en laissant un commentaire⁸⁵.

⁷⁸ Communication du 25 mai 2016, op. cit.

⁷⁹ X, « Global social media statistics », *Kepios*, <https://datareportal.com/social-media-users> consulté le 2 août 2023.

⁸⁰ Avis 5/2009 du Groupe de travail mis en place par l'article 29 de la Directive 95/46/CE op. cit. p. 4.

⁸¹ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, « *Les réseaux sociaux et le droit* », Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7.

⁸² A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, op. cit. p. 31.

⁸³ Avis du CESE sur « L'impact des réseaux de socialisation et leur interaction dans le domaine du citoyen/consommateur » (2010/C 128/12), 18 mai 2010.

⁸⁴ S. ABITEBOUL et al. « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne » Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook » de mai 2019, <https://www.numerique.gouv.fr/uploads/rapport-mission-regulation-reseaux-sociaux.pdf> consulté le 2 août 2023.

⁸⁵ C. DE CALLATAÏ, « Les responsabilités liées aux messages postés sur Internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.&M.*, 2013/3-4, juillet 2013, p. 166.

Ces caractéristiques ont transformé ces dernières années les réseaux sociaux en véritable place publique virtuelle⁸⁶. Sur ces forums d'un nouveau genre, les internautes peuvent tout autant s'envoyer des photos cocasses de chatons ou partager des articles sur des sujets de société. Ces réseaux permettent donc désormais au plus grand nombre de participer à la vie politique, sociale et culturelle⁸⁷. En découle par conséquent le risque de partager des contenus illicites, surtout en l'absence de contrôle éditorial à priori.

§2. Vue d'ensemble et concentration de pouvoir

Il existe une grande variété de réseaux sociaux. LinkedIn, par exemple, met en contact ses utilisateurs dans un but professionnel. Reddit, site de discussion, rassemble des communautés pour échanger sur des intérêts communs. Le réseau social le plus célèbre est probablement *Facebook*. Avec presque trois milliards d'utilisateurs dans le monde⁸⁸, cet incontournable d'Internet se spécialise dans le « réseautage social ». Cela se traduit par exemple par la mise en contact d'un utilisateur avec ses amis ou des anciennes connaissances. Cette plateforme intègre des réseaux sociaux d'un autre genre ; Whatsapp et Messenger, des systèmes de messagerie instantanée, et Instagram, une application de partage de photos et de vidéos.

Le fait que tous ces réseaux sociaux appartiennent à la même société, Meta, amène d'ailleurs à s'interroger sur la concentration des médias. Le rachat tumultueux de Twitter⁸⁹, renommé récemment *X*⁹⁰, par le milliardaire de la Tech Elon Musk ravive également les questions d'indépendance et de pluralisme de ces nouveaux médias⁹¹. Twitter, plateforme aux 372

⁸⁶ Commission européenne, « Une Europe adaptée à l'ère du numérique : la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques », *europa.eu*, 15 décembre 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347 consulté le 14 juin 2023.

⁸⁷ M. SALMON, et J. DESCHUYTENEER, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁸ C. ASSELAIN, « Facebook les chiffres essentiels en 2023 en France et dans le monde », *Digimind*, <https://blog.digimind.com/fr/agences/facebook-chiffres-essentiels#Monde> consulté le 1 août 2023.

⁸⁹ J. WATSON, « Elon Musk a racheté Twitter et licencié une partie de ses dirigeants », *Le Monde*, 28 octobre 2022, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/10/28/elon-musk-rachete-twitter-et-licencie-une-partie-de-ses-dirigeants_6147637_4408996.html consulté le 26 juin 2023.

⁹⁰ X, « Twitter devient « X », Elon Musk annonce un changement de nom et de logo du réseau social », *HuffPost*, https://www.huffingtonpost.fr/international/article/twitter-va-devenir-x-elon-musk-annonce-un-changement-de-nom-et-de-logo-du-reseau-social_220992.html consulté le 1er août 2023. Du fait de la récurrence de ce changement et de la confusion qui s'ensuit toujours, nous continuerons à utiliser l'ancien nom de la société, Twitter.

⁹¹ L. Fadel, « What would happen to free speech if Elon Musk bought Twitter? », *NPR*, 15 avril 2022, <https://www.npr.org/2022/04/15/1093006026/what-would-happen-to-free-speech-if-elon-musk-bought-twitter> consulté le 1er août 2023.

millions d'utilisateurs⁹², est spécialisé dans le « microblogage » c'est-à-dire l'envoi de contenu très court, souvent des messages de quelques lignes. Twitter et Facebook possèdent désormais une influence majeure sur le plan politique⁹³. La lutte contre les contenus illicites et la désinformation sur ces plateformes n'en est par conséquent que plus importante.

Section 2 : Plateformes de partage de vidéos

§1. Définition et différence avec les réseaux sociaux

Un autre type de plateforme à la popularité grandissante est celle de partage de vidéos. Une définition de celle-ci se retrouve à l'article 1, paragraphe 1, de la Directive sur les services de médias audiovisuels⁹⁴ : « un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques (...) et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ».

Derrière cette définition se révèle une réalité plutôt simple, il s'agit de plateformes sur lesquelles un utilisateur regarde des vidéos, et accessoirement en publie, avec la possibilité de réagir aux vidéos et de laisser des commentaires. Quelle différence avec un réseau social ? La frontière est en effet ténue. Des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter et Instagram permettent d'ailleurs aussi de poster des vidéos. Un critère de différenciation réside dans le fait

⁹² C. ASSELAIN, « Twitter les chiffres essentiels en 2023 en France et dans le monde », *Digimind*, [https://blog.digimind.com/fr/tendances/twitter-chiffres-essentiels-france-monde-2020#:~:text=Le%2023%20juillet%202023%2C%20il,%E2%80%9D%20en%202022%20\(ao%C3%BBt\)](https://blog.digimind.com/fr/tendances/twitter-chiffres-essentiels-france-monde-2020#:~:text=Le%2023%20juillet%202023%2C%20il,%E2%80%9D%20en%202022%20(ao%C3%BBt)) consulté le 26 juin 2023.

⁹³ M. BOSSETTA, A. DUTCEAC SEGESTEN, H.-J. TRENZ, (2017) « Engaging with European Politics through Twitter and Facebook: Participation beyond the National? » p. 11.
.file:///C:/Users/remyl/Downloads/BossettaDutceacTrenz_Citizen_Engagement.pdf consulté le 26 juillet 2023.

⁹⁴ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, J.O.U.E., L 303/69, 28 novembre 2018.

que le partage de vidéos est l'objet principal de la plateforme, comme le mentionne la définition développée dans la Directive 2010/13. Cette problématique de dichotomie illustre le caractère multifacette des plateformes en ligne. Son enjeu reste cependant limité⁹⁵, et il est tout à fait raisonnable de considérer ces plateformes de partage de vidéos comme une sous-catégorie de réseaux sociaux, du moins dans le cadre de ce travail. Il ne faut cependant pas les confondre avec les plateformes de vidéos à la demande comme Netflix, Amazon Prime, Disney+, etc. Ces services, en raison de la responsabilité éditoriale incombant aux entreprises qui les fournissent, sont soumis à d'autres réglementations⁹⁶.

§2. Plateformes principales et dangers

La plus importante plateforme de partage de vidéos en termes de quantité de contenu et d'utilisateurs quotidiens est bien entendu Youtube, sur laquelle 500 heures de vidéos sont mises en ligne chaque minute, et 43 000 vidéos visionnées chaque seconde⁹⁷. Parmi la masse de ce contenu se trouve de plus en plus de vidéos politiques ou activistes⁹⁸. Cela accroît le risque de publication de vidéos contenant des discours haineux ou de désinformation. Les problématiques liées au droit d'auteur sont également particulièrement aigues sur cette plateforme⁹⁹, par exemple lorsque les utilisateurs postent des extraits de film ou des clips de musique.

Un autre exemple est Twitch, une plateforme consacrée aux vidéos en *streaming* (c'est-à-dire des vidéos tournées et postées en ligne simultanément). Plateforme au succès grandissant¹⁰⁰, Twitch est cependant critiquée pour le non-respect du droit d'auteur de certains contenus¹⁰¹.

⁹⁵ CAPPELLO M. (Ed.), *Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021, p. 11.

⁹⁶ Ibid, p. 4.

⁹⁷ X, « Statistiques YouTube 2023 : Utilisateurs, chiffres et tendances du réseau social », *Wizishop*, <https://www.wizishop.fr/blog/chiffres-youtube> consulté le 3 août 2023.

⁹⁸ D. DOUYERE, P. RICAUD, « Présentation du dossier. Youtube, un espace d'expression politique ? », *Politiques de communication*, vol. 13, no. 2, 2019, pp. 15-30..

⁹⁹ Ibid, p. 57.

¹⁰⁰ A. BOERO, « Twitch : ces chiffres qui témoignent de l'incroyable succès de la plateforme », *Clubic*, <https://www.clubic.com/twitch/actualite-456192-twitch-ces-chiffres-qui-temoignent-de-l-incroyable-succes-de-la-plateforme.html> consulté le 9 août 2023.

¹⁰¹ J. LAUSSON, « Twitch va encore avertir des streamers pour des problèmes de droits », *Numerama*, <https://www.numerama.com/pop-culture/715603-twitch-va-encore-avertir-des-streamers-pour-des-problemes-de-droits.html> consulté le 9 août 2023.

Des problématiques liées au harcèlement et prédation sexuelle sont aussi présentes sur ce site fréquenté parfois par un très jeune public¹⁰²

À noter également TikTok, une plateforme dont la particularité est que seules des vidéos de courte durée (moins d'une minute) y sont postées. Très populaire auprès des adolescents, cette plateforme est vivement critiquée pour les dangers qu'elle pose à la jeunesse, entre autres le partage de contenus pédopornographiques¹⁰³ et de désinformation¹⁰⁴.

Section 3 : Moteurs de recherche

§1. Définition

Avec ses dizaines de milliards de pages web¹⁰⁵, Internet est un labyrinthe en constante évolution. Pour s'y retrouver, des outils, les moteurs de recherche, identifient, comparent et hiérarchisent ces données. Que les résultats soient rendus de manière automatisée ne signifie cependant pas qu'ils soient neutres. Ces outils sont les créations d'ingénieurs ayant fait des choix aboutissant à la préférence donnée à tel ou tel contenu lors d'une recherche¹⁰⁶. Ce critère de neutralité, et son importance pour juger de la responsabilité d'une plateforme en ligne, est d'ailleurs exploré dans la partie II.

Une définition de « moteur de recherche » se trouve à l'article 2 du règlement du 20 juin 2019 sur les services d'intermédiation en ligne¹⁰⁷. Il s'agit d'un « *un service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites Internet ou les sites Internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou*

¹⁰² C. DUCHAINEAU, « Est-ce que Twitch est vraiment sécuritaire pour les jeunes ? » *Ecran partagé*, <https://ecranpartage.ca/est-ce-que-twitch-est-vraiment-securitaire-pour-les-jeunes/> consulté le 10 août 2023.

¹⁰³ X, « Une association alerte sur l'exposition des enfants à la pornographie sur TikTok » *Le Figaro*, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/une-association-alerte-sur-l-exposition-des-enfants-a-la-pornographie-sur-tiktok-20210106> consulté le 24 juin 2023.

¹⁰⁴ J. BREWSTER et al. « Beware the 'New Google:' TikTok's Search Engine Pumps Toxic Misinformation To Its Young Users », *Newsguard*, <https://www.newsguardtech.com/misinformation-monitor/september-2022/> consulté le 28 juillet 2023.

¹⁰⁵ G. SIRE, *les moteurs de recherche*, la découverte, Paris, 2016, p. 4.

¹⁰⁶ Ibid, p. 5.

¹⁰⁷ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, J.O.U.E., L 186/57, 11 juillet 2019.

d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé »¹⁰⁸.

Cette définition rejoint les points dégagés par la communication de 2016¹⁰⁹. Une différence majeure existe cependant avec les autres plateformes : le contenu trouvé sur un moteur de recherche n'a généralement pas été posté sur le moteur lui-même¹¹⁰. Autrement dit, on poste une photo sur Instagram et pas sur Google, même si cette photo sera potentiellement accessible à travers ce dernier.

§2. La problématique suprématie de Google

Ce n'est pas un hasard si dans l'exemple précédent un autre moteur de recherche n'a pas été utilisé. Avec 93% de parts de marché dans le monde¹¹¹, Google, de la société Alphabet, possède un quasi-monopole dans le domaine. Il existe bien d'autres moteurs de recherche comme Bing, Yahoo, Ecosia, DuckDuckGo, etc. Mais l'hégémonie de Google reste écrasante.

Cela est renforcé par la diversification des activités de la société Alphabet, qui possède également entre autres une application de messagerie électronique (Gmail), un système d'exploitation pour ordinateur (chrome OS) et pour smartphone (Android), et surtout la plateforme de partage de vidéos Youtube, (voir ci-avant). Le fait que le plus gros moteur de recherche soit ainsi lié à la plus grande plateforme de partage de vidéos démontre une fois de plus les dangereuses concentration de pouvoir du web 2.0. La société Alphabet a même tenté de lancer son propre réseau social, Google+, celui-ci fermant cependant en 2018 à la suite d'une brèche de sécurité¹¹².

Cette interdépendance de services permet à Google d'utiliser les données récoltées sur une plateforme pour mieux cibler un utilisateur sur une autre ou de donner la priorité à ses propres

¹⁰⁸ Ibid, art. 2, §5.

¹⁰⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, Les plateformes en ligne et le marché unique numérique, op. cit.

¹¹⁰ G. SIRE, *les moteurs de recherche*, op. cit. pp. 19 à 27.

¹¹¹ T. COËFFÉ, « Chiffres Google – 2023 », *BDM*, <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-google/#:~:text=Google%20reste%20le%20moteur%20de,%C3%A0%201%2C09%20%25> consulté le 7 juin 2023.

¹¹² T. MORGANE, « Mais c'est quoi Google+ ?, et autres questions sur sa fermeture », *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/10/09/mais-c-est-quoi-google-et-autres-questions-sur-sa-fermeture_5366794_4408996.html consulté le 7 juin 2023.

services dans le cas d'une recherche¹¹³. Mais cette concentration de pouvoir démontre surtout la puissance de ces grandes plateformes, et la tâche ardue qui attendent les institutions européennes pour mettre en avant leur responsabilité dans la lutte contre les contenus illicites.

Section 4 : Places de marché en ligne

Une place de marché en ligne est « *un service utilisant un logiciel, y compris un site Internet, une partie de site Internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs* »¹¹⁴. Cela moyennant souvent une commission prélevée par le site sur chaque vente¹¹⁵.

Zalando, Amazon et Alibaba proposent désormais des millions d'articles dans leurs inventaires, écrasant la concurrence des commerçants « physiques » classiques¹¹⁶. Des plateformes comme eBay ou Leboncoin servent quant à elles de gigantesques enseignes de seconde main en ligne.

De par la nature de ces plateformes, le risque que des produits illicites, contrevenant par exemple au droit d'auteur, y soit vendu est élevé, particulièrement des produits de contrefaçon.

¹¹³ G. SIRE, *les moteurs de recherche*, op. cit. p. 51.

¹¹⁴ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, J.O.U.E., L 328/7, 18 décembre 2019.

¹¹⁵ X, « Qu'est-ce qu'une marketplace ? », *Wizaplace*, <https://www.wizaplace.com/fr/definition-marketplace/#:~:text=D%C3%A9finition%20d'une%20marketplace,le%20site%20sur%20chaque%20vente>.

Consulté le 7 août 2023.

¹¹⁶ C. BENAVENT, *Plateformes*, FYP éditions, 2016, p. 52.

Partie II : La régulation des contenus avant

la Réglementation sur les Services

Numériques

Chapitre I : La directive sur le commerce

électronique

Section 1 : Objectifs et ratio legis de la directive

Le 17 juillet 2000 est publiée la directive 2000/31/C.E. du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur¹¹⁷, également appelée directive sur le commerce électronique. Son objectif ? Offrir un cadre juridique commun et clair aux États-membres concernant la responsabilité des intermédiaires en ligne¹¹⁸, tout en préservant les intérêts généraux et les droits fondamentaux¹¹⁹. Cela afin de favoriser la croissance de ce qui est alors appelé la « société de l'information »¹²⁰.

Cette société de l'information, c'est internet, qui, vers la fin du millénaire, se démocratise de plus en plus vite, offrant de nombreuses possibilités aux internautes, mais favorisant également les abus et les illégalités¹²¹. Lorsque de plus en plus de contenus illicites sont postés en ligne, la question se pose alors : quelle responsabilité pour le prestataire de service permettant la diffusion desdits contenus ?¹²² Pour les victimes, il paraît en effet d'emblée plus efficace de se

¹¹⁷ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L 178/1, 17 juillet 2000.

¹¹⁸ Ibid, considérants 3, 7, 59, et 60.

¹¹⁹ Ibid, considérants 9 et 10.

¹²⁰ STROWEL, A. « La Directive du 8 Juin 2000 sur le commerce électronique : un Cadre Juridique pour l'Internet », *J.T.*, 2001, p. 133.

¹²¹ E. MONTERO, « Le domaine d'Internet – Réflexions autour de quelques affaires emblématiques », *Droit de la responsabilité*, Liège, Anthémis, 2010, p. 187.

¹²² T. LEONARD, « L'exonération de responsabilité des intermédiaires en ligne : un état de la question », *J.T.*, 2012, pp. 814 et s.

tourner vers ces intermédiaires souvent solvables et identifiables¹²³ plutôt que de poursuivre des auteurs potentiellement anonymes, délocalisés et surtout trop nombreux¹²⁴.

La directive sur le commerce électronique intervient donc pour régler les questions de responsabilité de ces intermédiaires. Elle n'harmonise pas les droits nationaux de responsabilité mais crée des « havres de sécurité » (*safe harbour*), c'est-à-dire des cas où les intermédiaires peuvent être exemptés de leur responsabilité¹²⁵.

Peuvent en bénéficier les prestataires de « services de la société de l'information », entendus comme « *tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* »¹²⁶. « À distance » signifie simplement que les parties ne sont pas simultanément présentes¹²⁷ et « à la demande individuelle » exclut les services comme la télévision ou la radio¹²⁸. « Par voie électronique » implique entre autres le stockage de données, notion importante développée à la section suivante¹²⁹. Finalement, le besoin de « rémunération » n'appelle pas nécessairement à un paiement direct, mais peut se comprendre comme une forme de contrepartie économique¹³⁰. Ce dernier point est intéressant car beaucoup de plateformes en ligne aujourd'hui offrent un service gratuit et reposent leur modèle commercial sur la publicité et la récolte de données.

Cette qualification en « prestataire de services de la société de l'information » est capitale car il n'est pas encore fait mention de « plateformes en ligne » dans la directive sur le commerce électronique¹³¹. La plupart des exemples comme Facebook, Youtube, etc. examinés dans la première partie, n'existent en effet pas encore. En réalité, le régime d'exemption de responsabilité est accordé en fonction du type d'activité exercée¹³². La directive en décrit trois.

¹²³ E. MONTERO, « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », dans *Le commerce électronique européen sur les rails ? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 272.

¹²⁴ M.H. RANDALL, « Freedom of Expression in the Internet », *SRIEL*, Vol. 26, 2016, p. 247.

¹²⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Larcier, 2017, p. 784.

¹²⁶ Directive 2000/31/CE, op. cit. art 2, a.

¹²⁷ A. STROWEL, « La Directive du 8 Juin 2000 sur le commerce électronique : un Cadre Juridique pour l'Internet », *J.T.*, 2001, p. 135.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ F. DE PATOUL, « La responsabilité des intermédiaires sur internet : les plates-formes de mise en relation, les forums et les blogs » *Revue du Droit des Technologies de l'Information* – n° 27/2007, p. 89.

¹³² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit. p. 785.

Section 2 : Service d'hébergement et plateformes en ligne

Les articles 12 à 14 de la directive sur le commerce électronique décrivent respectivement les activités de simple transport, de stockage et d'hébergement.

Le simple transport couvre les activités consistant à « *transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication* »¹³³. L'intermédiaire intervient comme simple vecteur technique, sans modifier l'information transmise¹³⁴. Il s'agit par exemple d'un opérateur de télécommunications comme Proximus.

L'activité de stockage temporaire de données consiste à stocker automatiquement, indirectement et temporairement des informations afin de rendre plus efficace leur transmission ultérieure à des tiers¹³⁵. Il s'agit de manœuvres techniques permettant de fluidifier les communications en ligne¹³⁶.

Enfin, l'activité d'hébergement consiste à « *stocker des informations fournies par un destinataire du service* »¹³⁷. La différence étant que les données ne sont pas stockées à titre temporaire comme accessoire de la transmission¹³⁸.

C'est dans cette dernière catégorie que nous pouvons ranger les plateformes en ligne. En effet, les hébergeurs ne se contentent pas d'un rôle purement technique, mais doivent également opérer des choix architecturaux sur leurs sites qui influent sur le contenu stockés¹³⁹. Cependant, ces choix ont pour conséquence que les plateformes exercent non seulement des activités d'hébergement, mais également des activités d'édition¹⁴⁰. Ces dernières peuvent leur faire perdre le bénéfice des havres de sécurité, comme expliqué plus loin.

¹³³ Directive 2000/31/CE, op. cit. art 12.

¹³⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit. p. 786.

¹³⁵ Directive 2000/31/CE, op. cit. art 13.

¹³⁶ T. LEONARD, « L'exonération de responsabilité des intermédiaires en ligne : un état de la question », op. cit.

¹³⁷ Directive 2000/31/CE, op. cit. art 14.

¹³⁸ B. MICHAUX, S. HERMOYE, F. LEJEUNE, « 2017 : retour critique sur les régimes de limitation de responsabilité prévus par la Directive e-Commerce », dans *Respect des droits intellectuels en Belgique : 10 ans depuis la transposition de la Directive 2004/48*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63.

¹³⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit. p. 789.

¹⁴⁰ C. DE CALLATAÏ, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », op. cit. p. 167.

Section 3 : Régime d'exonération de responsabilité en vertu de la directive sur le commerce électronique

§1. Prise de connaissance

Un hébergeur peut être exonéré de sa responsabilité pour les contenus qu'il stocke à la demande d'un destinataire de service à condition qu'il : « (...) *n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou ; (...) dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible* »¹⁴¹. Ces conditions sont donc alternatives, et pas cumulatives. Il est à noter que le non-bénéfice du régime d'exonération ne rend pas l'hébergeur forcément responsable pour autant.

La prise de connaissance peut être effective, par exemple du fait d'une notification sur la présence du contenu illicite, ou indirecte, lorsque les circonstances poussent l'hébergeur à s'interroger sur le caractère illicite du contenu¹⁴². Une fois celle-ci réalisée, l'hébergeur doit agir promptement pour retirer ou bloquer le contenu. Cette procédure est communément appelée *notice and takedown*¹⁴³.

Ce concept de prise de connaissance pose cependant un dilemme. L'hébergeur doit-il avoir connaissance du caractère illicite du contenu ? Cela le mettrait dans un rôle de juge, devant examiner l'illicéité de l'information. Un rôle pour lequel il n'a ni la légitimité, ni les compétences juridiques nécessaires¹⁴⁴. À l'inverse, si une simple plainte d'un internaute suffit à remplir cette condition de prise de connaissance, cela alourdirait les devoirs de l'hébergeur et engagerait sa responsabilité en cas de retrait de contenu manifestement pas illicite¹⁴⁵. Or, l'hébergeur se doit de rester passif et neutre s'il veut bénéficier du régime d'exonération de responsabilité de l'article 14 de la directive.

¹⁴¹ Directive 2000/31/CE, op. cit. art 14.

¹⁴² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit. p. 787.

¹⁴³ Ibid, p. 788.

¹⁴⁴ A. STROWEL, « La Directive du 8 Juin 2000 sur le commerce électronique : un Cadre Juridique pour l'Internet », *J.T.*, 2001, p. 144.

¹⁴⁵ Ibid.

§2. Critère de neutralité dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

Ce critère de neutralité est développé pour la première fois par la C.J.U.E. dans son arrêt *Google Adwords*¹⁴⁶ de 2010. Ce service autorisait la sélection de marques à titre de mots-clés, sans consentement des titulaires de celles-ci, et proposait à des annonceurs concurrents de payer pour que le référencement de ces marques amène vers leurs propres produits. Pour la Cour, Google est bien un hébergeur car « (...) son comportement est purement technique, automatique et passif et implique l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke »¹⁴⁷. La Cour base son raisonnement sur le considérant 42 de la directive sur le commerce électronique¹⁴⁸.

Ce critère est critiqué car, appliqué strictement, il ferait perdre à de nombreuses plateformes en ligne leur statut d'hébergeur, celles-ci ayant nécessairement des possibilités de connaissance et de contrôle du contenu qu'elles stockent¹⁴⁹. Ce critère est cependant adouci par l'arrêt *L'Oréal c eBay*¹⁵⁰. Dans celui-ci, la Cour définit la neutralité comme l'absence d'un comportement résolument actif : si eBay perd ici son statut d'hébergeur en aidant ses vendeurs à optimiser et promouvoir leurs ventes, offrir à ses utilisateurs des informations générales et définir les modalités de son service ne constitue pas un rôle actif pour le prestataire¹⁵¹. Un autre enseignement de cet arrêt est que le degré de connaissance du contenu illicite varie en fonction de la matière : effective pour le droit pénal, circonstanciée pour le droit civil¹⁵².

À travers ces arrêts, la Cour fait également sienne une approche globale des services proposés par les prestataires. L'idée est que des services accessoires à l'activité de stockage peuvent permettre la prise de connaissance et entraîner par conséquent la perte de la qualité d'hébergeur¹⁵³.

¹⁴⁶ C.J.U.E., arrêt *Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA (C-236/08)*, *Google France SARL c. Viaticum SA et Luteciel SARL (C-237/08)* et *Google France SARL c. Centre national de recherche en relations humaines (CNRRH) SARL et autres (C-238/08)*, 23 mars 2010, affaires jointes C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159.

¹⁴⁷ Ibid, § 114.

¹⁴⁸ Directive 2000/31/CE, op. cit. considérant (42).

¹⁴⁹ T. LEONARD, op. cit. p. 816.

¹⁵⁰ C.J.U.E., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, EU:C:2011:474.

¹⁵¹ Ibid, §113 à 116.

¹⁵² T. LEONARD, op. cit. p. 817.

¹⁵³ Ibid.

§3. Faiblesses du régime d'exonération de responsabilité de la directive sur le commerce électronique

Si le régime d'exonération de responsabilité, et le système de *notice and takedown* ne soulèvent guère de critiques quant à leur principe, leur application soulève toutefois de nombreuses interrogations.

Certaines proviennent de la fragmentation juridique due à une harmonisation limitée¹⁵⁴. Par exemple, l'obligation des hébergeurs d'agir « promptement » pour retirer ou bloquer les contenus illicites. Cette obligation n'est pas soumise à un délai précis et est laissée à l'appréciation du juge national¹⁵⁵, ce qui peut porter à confusion.

D'autres interrogations sont à mettre au compte du caractère quelque peu désuet de la directive, apparue il y a plus de vingt ans, une éternité pour un univers en ligne qui évolue extrêmement vite¹⁵⁶. S'agissant de la prise de connaissance, celle-ci doit-elle être obligatoirement le fait d'une personne ? Un système automatisé sans intervention humaine peut-il remplir cette condition ? Le fait que la directive ne tranche pas une question devenue si centrale aujourd'hui¹⁵⁷ (voir partie III) démontre la nécessité d'une mise à jour.

Ce caractère ancien de la directive se retrouve dans la controverse sur la qualification hébergeur ou éditeur des prestataires de services, à travers le critère de neutralité. La Cour de Justice de l'Union européenne avait tenté d'affiner ce principe de manière peu convaincante, comme examiné *supra*. La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est penchée sur cette problématique à travers deux arrêts majeurs examinés au chapitre suivant.

¹⁵⁴ A. STROWEL, op. cit. p. 144.

¹⁵⁵ C. CASTETS-RENARD, *Droit de l'Internet : droit français et européen*, Paris, Lextenso, 2010, p. 360.

¹⁵⁶ J. HOBOKEN, J. QUINTAIS, J. POORT, et al., « Hosting intermediary services and illegal content online : an analysis of the scope of article 14 ECD in light of developments in the online service landscape : final report », *Publications Office*, 2019, p. 10. <https://data.europa.eu/doi/10.2759/284542> consulté le 14 avril 2023.

¹⁵⁷ R. BADOUARD, *Les nouvelles lois du web*, édition du seuil, octobre 2020, p. 55.

Chapitre II : Jurisprudence de la Cour Européenne

des Droits de l'Homme : Arrêts Marquants

Section 1 : Arrêt Delfi¹⁵⁸

§1. Analyse des faits

Les faits sont les suivants ; la société *Delfi* gère l'un des plus gros portails d'actualités en ligne d'Estonie, (www.delfi.ee). Au moment des faits, des centaines d'articles y sont postés chaque jour, attirant près de 10 000 commentaires quotidiens (majoritairement anonymes). Ces commentaires sont mis en ligne sans modification de la part du portail, mais ce dernier dispose tout de même d'une « charte des commentaires » qui précise que les propos contraires aux bonnes pratiques ne seront pas tolérés. D'ailleurs, le portail a mis en place trois systèmes de défense contre les propos qui ne respecteraient pas cette charte. Tout d'abord un filtrage automatisé de certains mots obscènes, combiné à un système de retrait de commentaires sur base de notification ainsi que des initiatives spontanées du portail afin de supprimer des commentaires jugés inacceptables.

Un article est posté sur le site le 24 avril 2006 au sujet de la destruction de routes de glaces vers des îles Estoniennes par une société de ferries, la *SLK*¹⁵⁹, qui souhaite par ce moyen éviter la concurrence automobile à ses embarcations. Cet article provoque l'émoi et une vingtaine de commentaires injurieux (sur 185) y sont déposés en 24 heures, dirigés vers l'actionnaire unique de *SLK*, Monsieur L. Les insultes y côtoient les menaces de mort, ainsi que des propos antisémites (à titre d'exemple, un des commentaires appelle à mettre M. L. « *au four* ».). Les commentaires restent en ligne jusqu'au 9 mars de la même année, date à laquelle les avocats de M. L. enjoignent à la société *Delfi* de retirer les commentaires litigieux, cette dernière s'exécutant le jour-même. Les internautes responsables sont également privés de la possibilité de déposer des commentaires sur le site et une équipe de modérateurs est mise en place pour procéder à des vérifications des commentaires *a posteriori*.

¹⁵⁸ Cour eur. D.H. arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 10 octobre 2013, req. N°64569/09.

Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. N° 64569/09.

¹⁵⁹ Saaremaa Laevakompanii SA (abrégé SLK)

La société *Delfi* est malgré tout condamnée par la justice estonienne à payer 320 euros de dommages et intérêts à M. L. en réparation du préjudice moral. Il lui est en effet reproché de ne pas avoir empêché la publication des commentaires et de ne pas les avoir retirés de sa propre initiative. Pour les tribunaux estoniens, *Delfi* n'est pas un hébergeur, ce qui, comme développé *supra*, lui ferait bénéficier du régime d'exonération de responsabilité prévue aux articles 12 à 15 de la Directive sur le commerce électronique, mais un éditeur, dans la mesure où les internautes étaient activement encouragés à commenter les articles publiés sur le site, et un contrôle était effectué *a priori*. Cette dichotomie hébergeur « éditeur, actif -passif », est ici au cœur du problème¹⁶⁰.

La société *Delfi* décide de porter l'affaire devant la Cour Européenne des droits de l'Homme. Elle conteste sa condamnation sur base de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (voir *supra*). Elle y voit en effet l'imposition d'une responsabilité et d'une censure préalable qui viole le droit à la liberté d'expression. Dans un premier arrêt du 10 octobre 2013, la Cour refuse de réformer les décisions des tribunaux estoniens, et confirme par conséquent la responsabilité de la société *Delfi*. un second arrêt en 2015, en grande chambre, vient renforcer cette décision.

§2. Analyse de l'arrêt

Cette décision est intéressante pour trois raisons.

Premièrement, la Cour écarte les commentaires de la protection accordée par la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH, ceux-ci étant haineux et incitant à la violence. Il s'agit donc bien d'une affaire dans laquelle la responsabilité d'un intermédiaire d'Internet est mise en cause pour des discours de haine postés sur sa plateforme. Si l'analyse de la Cour sur le caractère haineux de certains commentaires est assez pertinente, il est malgré tout décevant que celle-ci ne cherche pas à effectuer un tri entre les différents messages postés sur le site. Un

¹⁶⁰ F. JONGEN, A. STROWEL, E. CRUYSMANS, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet*. Larcier, Bruxelles, 2017, p. 791.

commentaire incitant à la haine est en effet à distinguer d'un commentaire injurieux¹⁶¹. Or, la Cour se contente ici de tous les mettre dans le même panier, en déclarant que les commentaires constituent principalement un discours de haine et que « *l'illicéité (des commentaires) apparaît au premier coup d'œil* »¹⁶². La Cour manque ici une occasion d'affiner la notion importante de discours de haine, ce qui est d'autant plus regrettable au vu du caractère novateur de l'arrêt.

Deuxièmement, la Cour rappelle l'importance de l'anonymat sur Internet¹⁶³, afin de protéger la liberté d'expression et la diffusion des idées, tout en soutenant qu'il reste possible de poursuivre les auteurs des commentaires directement. Cependant, cette possibilité est à tempérer par la difficulté d'identifier les internautes et l'absence de procédure mise en place par *Delfi* à cette fin. Cela conforte l'idée qu'il est plus judicieux de mettre en cause la responsabilité des intermédiaires que celles des auteurs des commentaires. Cette prise de position est renforcée par un arrêt ultérieur¹⁶⁴, qui confirme que poursuivre la responsabilité de la plateforme est une alternative viable lorsque les auteurs des propos ne peuvent pas être identifiés.

La troisième raison apparaît comme la plus importante, et également la plus complexe à analyser : la problématique de la dichotomie « actif – passif » de l'intermédiaire. Quel est le raisonnement qui amène la Cour à ne pas remettre en cause la décision des tribunaux estoniens¹⁶⁵, qui considèrent que le portail *Delfi* est bien un éditeur actif ne bénéficiant pas de la protection des havres de paix ? La Cour se base entre autres sur la recommandation CM/Rec 7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une nouvelle conception des médias du 21 septembre 2011¹⁶⁶. Cette recommandation préconise une approche différenciée et graduelle de la responsabilité des intermédiaires en fonction de l'intensité du contrôle éditorial, comme expliqué dans l'annexe suivante ;

¹⁶¹ C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », *Revue générale du droit, Études et réflexions* 2015, n° 11, p. 35, http://revuegeneraledudroit.eu/wp-content/uploads/ER2015_11.pdf consulté le 25 novembre 2022.

¹⁶² Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. N°64569/09, §117.

¹⁶³ Ibid, §147.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H. arrêt *Kucharczyk c. Pologne*, 24 novembre 2015, req. N°33846/07.

¹⁶⁵ Rappelons à cet égard que la Cour n'a pas vocation à se substituer aux juridictions internes, elle se contente de vérifier si une décision prise par un état-membre est compatible avec la Convention, voir Cour eur. D.H. (gr. ch), arrêt *Gorzelik et autres c. Pologne*, 17 février 2004, req. N°44158/98, §67.

¹⁶⁶ Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias du 21 septembre 2011, <https://edoc.coe.int/fr/medias/8018-recommandation-cmrec20117-sur-une-nouvelle-conception-des-medias.html> consulté le 12 décembre 2022.

« (...) Encore une fois, il faudrait noter qu'à chaque niveau de contrôle éditorial correspond un certain niveau de responsabilité éditoriale. Une réponse différenciée et graduelle est nécessaire en fonction du degré de contrôle éditorial ou des modalités éditoriales (par exemple pré-modération, par opposition à une post-modération).

Par conséquent, on ne devrait pas considérer comme un média un fournisseur de services intermédiaires ou auxiliaires qui contribue au fonctionnement d'un média ou à l'accès à ce dernier, mais qui n'exerce pas (ou ne devrait pas exercer) lui-même un contrôle éditorial et n'a donc pas de responsabilité éditoriale (ou seulement une responsabilité limitée). Son action reste toutefois utile dans le monde des médias. Même si elle découle d'obligations légales (par exemple la suppression de contenus faisant suite à une décision de justice), une action prise par un fournisseur de services intermédiaires ou auxiliaires ne devrait pas être considérée comme un contrôle éditorial au sens qui en est donné ci-dessus »¹⁶⁷.

La Cour considère cette approche différenciée et graduée en accord avec sa jurisprudence¹⁶⁸. Elle rejoint donc la Cour Suprême estonienne qui assimile le portail *Delfi* à un éditeur de journal papier qui publie des commentaires de ses lecteurs. Bien que dans le cas du portail en ligne, ce soit les internautes qui publient directement leurs propos, ce dernier a tout intérêt à encourager un maximum la participation des utilisateurs, car une plus grande quantité de commentaires, et donc une augmentation des visites du site web, cela signifie davantage de revenus publicitaires pour l'entreprise. Couplé avec le contrôle que *peut* effectuer le portail sur les commentaires postés, cette dimension commerciale lui fait perdre le statut de simple hébergeur, et donc l'exonération de responsabilité de la directive sur le commerce électronique. Partant de ce principe, *Delfi* aurait dû connaître la teneur des commentaires et supprimer ceux qui s'avéraient litigieux avant même la notification de M. L. Dans la même veine, la Grande Chambre insiste sur l'idée qu'il est plus facile pour un grand portail d'actualités commercial de surveiller et, le cas échéant, de supprimer les commentaires qui y sont publiés, que pour un particulier de scruter continuellement Internet pour y déceler d'éventuels discours de haine¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Recommandation CM/Rec(2011), op. cit. p. 21.

¹⁶⁸ F. JONGEN, A. STROWEL, E. CRUYSMANS, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet*. Larcier : Bruxelles, 2017, p. 793.

¹⁶⁹ T. MCGONAGLE et D. VOORHOF, *La liberté d'expression, les médias et les journalistes, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, IRIS thèmes, Vol III, juillet 2015, p. 360.

§3. Portail professionnel d'actualités à finalité commerciale ou plateforme en ligne ?

Cette décision est vertement critiquée par certains juristes¹⁷⁰, qui y voient un grave danger pour la liberté d'expression en ligne. Pour Quentin Van Enis, cela amène un risque d'auto-censure : les sites de presses pourraient décider de restreindre les sujets auxquels les internautes peuvent réagir, avoir la main lourde sur le retrait de commentaires, voire de supprimer totalement la possibilité de poster ceux-ci¹⁷¹.

D'autres l'approuvent, comme Alain Strowel¹⁷². Pour ce dernier, un point important à prendre en compte est le fait que l'arrêt indique spécifiquement qu'il ne s'applique qu'à des portails professionnels d'actualités à finalité commerciale ; « *la présente affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent exposer librement leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum, ou encore les plates-formes de médias sociaux où le fournisseur de la plate-forme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être un particulier administrant un site ou un blog dans le cadre de ses loisirs* »¹⁷³. Sont donc exclus de la portée de l'arrêt d'autres types de plateformes en ligne comme les forums ou les réseaux sociaux.

Ce raisonnement présente cependant quelques lacunes sérieuses. En effet, il est difficile, comme il a été soulevé par des parties intervenantes à l'arrêt¹⁷⁴, de différencier dans la pratique les portails professionnels d'actualités à finalité commerciale comme *Delfi* des autres plateformes en ligne comme les blogs ou les réseaux sociaux, dont le fonctionnement technologique est le même. Facebook et consorts ne sont eux non plus pas neutres dans le traitement de leur contenu (ce point est développé dans la partie III).

¹⁷⁰ P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS, « L'arrêt *Delfi c. Estonie* de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 7 juillet 2015, <https://www.justice-en-ligne.be/L-arret-Delfi-c-Estonie-de-la-Cour> consulté le 17 novembre 2022.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² A. STROWEL, « Responsabilité des intermédiaires sur Internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée », *Les pages*, 2018, n°5.

¹⁷³ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. N° 64569/09, §116.

¹⁷⁴ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, « Arrêt *Delfi AS c. Estonie* : Les gestionnaires de forums et portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. Trim. dr.h.* (108/2016), p.966.

L'argument commercial ne convainc pas plus, beaucoup des plateformes en ligne ayant elles aussi adopté un modèle basé sur la publicité, et par conséquent l'engagement des internautes¹⁷⁵. La décision de la Cour de réduire le niveau de protection de *Delfi* du fait de l'activité commerciale de ce portail de presse semble également contraire aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Dans un arrêt du 16 décembre 2008, celle-ci reconnaît en effet comme légitime voir nécessaire la recherche d'un certain succès commercial pour les organes de presse¹⁷⁶.

Le postulat de base de ce travail étant qu'il est *nécessaire* de combattre les discours de haine en ligne, il n'y a pas lieu ici d'émettre une opposition de principe à un régime renforcé de responsabilité pour les plateformes en ligne, régime de responsabilité dont l'objectif premier est louable. L'accent est néanmoins mis sur le fait que la tentative de la Cour de limiter l'enseignement de l'arrêt à un seul type de portail paraît, comme à certains auteurs¹⁷⁷, à tout le moins maladroit. Avec pour risque à terme, de le voir s'appliquer inadéquatement à une grande partie des plateformes en ligne qui pourraient, par crainte d'être tenues pour responsables, mettre en œuvre des mesures de censure *a priori* ou *a posteriori* trop zélées, pouvant menacer les fondements mêmes de la liberté d'expression en ligne.

Section 2 : Arrêt MTE et Index.hu ZRT C. Hongrie

Moins d'un an après avoir rendu son jugement sur l'affaire *Delfi*, la Cour européenne des droits de l'Homme rend un nouvel arrêt¹⁷⁸ sur un autre portail d'actualité en ligne, cette fois-ci hongrois. L'examen qui en sera fait dans cette section sera moins pointu que pour l'arrêt *Delfi* car l'affaire ne concerne pas ici des commentaires haineux mais « simplement » grossiers et injurieux¹⁷⁹. Une brève analyse paraît cependant pertinente afin d'évaluer sa coexistence avec la jurisprudence *Delfi*.

¹⁷⁵ R. BADOUARD, *Les nouvelles lois du web*, édition du seuil, octobre 2020, p. 47 et C. BENAVENT, *Plateformes*, FYP éditions, 2016, p. 62.

¹⁷⁶ C.J.U.E., Gde Ch., *Tietosuojaalvautettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy, Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, af. C-73/07, § 59.

¹⁷⁷ E. MONTERO, Q. VAN ENIS, « Arrêt Delfi AS c. Estonie... » op. cit. p. 966.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Tartalomsgazdálkodók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 2 février 2016, req N°22947/13.

¹⁷⁹ Ibid, §64.

§1. Analyse des faits

En février 2010, *MTE*¹⁸⁰, une association à but non lucratif d'autorégulation du contenu sur Internet, et *Index.hu ZRT*, un portail d'actualité hongrois, publient sur leurs sites respectifs un article critiquant violemment un site *web* d'annonces immobilières aux pratiques apparemment trompeuses. Des internautes déversent alors des propos injurieux dans les commentaires des deux articles. La société immobilière en question engage alors une action en responsabilité civile contre les deux plateformes, qui retirent immédiatement les commentaires mais sont tout de même condamnées par la justice hongroise à payer chacune la somme de 75 000 forints hongrois¹⁸¹ pour frais de justice.

Il est à noter que comme le portail *Delfi*, *MTE* et *Index* ont adopté leur propre charte des commentaires en vertu de laquelle les internautes sont responsables de leurs commentaires et non les plateformes. Ces dernières se réservent également le droit de supprimer *a posteriori* les commentaires douteux. Cependant, contrairement à *Delfi*, aucun système automatique de filtrage de certains mots obscènes n'est actif sur ces deux sites.

MTE et la société *Index* introduisent alors une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme en invoquant, comme dans l'affaire *Delfi*, l'article 10 de la CEDH. Les plateformes estiment que les décisions rendues par les juridictions hongroises font peser sur eux une obligation de modération des commentaires publiés sur leurs sites, ce qui contrevient à la liberté d'expression sur Internet.

Cette fois-ci, la Cour donne raison aux plateformes et juge que la Hongrie a bafoué l'article 10 de la CEDH en estimant qu'un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'intérêt de la société immobilière n'a pas été respecté.

¹⁸⁰ Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete (MTE)

¹⁸¹ Ce qui représente environ 250 euros au moment des faits.

§2. Quelles différences et comment concilier ces deux arrêts ?

Ce nouvel arrêt, rendu quelques mois seulement après l'arrêt *Delfi*, augure-t-il un revirement brusque de jurisprudence ? Non, selon la Cour, qui maintient ses enseignements précédents tout en justifiant sa décision par les différences entre les deux affaires¹⁸² ;

Premièrement, comme vu *supra*, l'affaire hongroise ne concerne pas des commentaires haineux, ou qui appellent à la violence physique. La gravité des propos est donc jugée moindre, car non-manifestement illicite. Deuxièmement, *MTE* est une association sans but lucratif, contrairement à *Delfi* qui est un portail professionnel d'actualités à finalité commerciale. Cette absence de but de lucre adoucit par conséquent la responsabilité de la plateforme *MTE*. Troisièmement, la nature de l'intérêt lésé est différente ; réputation commerciale de l'agence immobilière dans le litige hongrois et réputation personnelle de M. L. pour l'affaire *Delfi*, la seconde étant considérée comme plus importante aux yeux des juges de la Cour.

Si cette décision peut satisfaire les défenseurs de la liberté d'expression, le flou demeure pour les plateformes en ligne. Le juge Küris indique d'ailleurs dans son opinion que cet arrêt ne peut pas être utilisé pour les plateformes qui n'assument pas leur responsabilité en agissant contre les commentaires illicites¹⁸³. Il ne s'agit pas pour la Cour d'un revirement de jurisprudence, mais d'une approche graduelle et différenciée, héritée de l'arrêt *Delfi*. Cette approche, si elle offre de la souplesse, entraîne cependant une certaine insécurité juridique. Des affaires relativement proches peuvent connaître des issues diamétralement opposées. Dans le cas présent, même si les deux arrêts possèdent des différences exposées au paragraphe précédent, celles-ci sont à relativiser. Il n'est en effet pas toujours aisé de différencier les discours de haine d'autres discours non-illicites. Quant à l'argument commercial, controversé (voir *supra*), il se heurte au fait que le deuxième requérant, *Index*, est comme *Delfi* un portail professionnel d'actualités.

¹⁸²G. CHAMPEAU, « La CEDH refuse d'imposer le filtrage de commentaires, sauf exceptions », *numerama.com*, publié le 3 février 2016 <http://www.numerama.com/politique/143069-la-cedh-refuse-dimposer-le-filtrage-des-commentaires-sauf-exceptions.htm> consulté le 12 décembre 2022 ; V. JURKEVICIUS et J. ŠIDLAUSKIENE, « Website operators' liability for offensive comments : a comparative analysis of *Delfi as v. Estonia* and *mte & index v. Hungary* », *B.J.L.P.*, 2017, p. 51.

¹⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit.

La difficile réconciliation de ces deux arrêts met en exergue les limites d'un système juridique ne permettent pas d'apporter des solutions à des problèmes toujours croissants. C'est dans ce contexte de flou juridique que le législateur européen a décidé d'intervenir afin de tenter de combler les lacunes constatées et de répondre aux nouveaux défis qu'ont entraîné les évolutions majeures de l'environnement numérique des deux dernières décennies. La solution proposée ? Le règlement sur les services numériques, objet de la troisième partie de ce travail.

Partie III : La Réglementation sur les Services Numériques

Chapitre I : Historique et dispositions générales

Section 1 : Historique

Comme développé précédemment, la directive sur le commerce électronique, une législation datant d'avant l'avènement de Facebook, Youtube, Twitter et autres grandes plateformes du web 2.0, n'était plus du tout adaptée aux enjeux actuels, et particulièrement celui qui est au cœur de ce travail, la propagation des contenus illicites.

Les instances européennes ont donc décidé de prendre le chemin de la réforme. À l'écriture, Margrethe Vestager, vice-présidente de la Commission européenne chargée de promouvoir une Europe adaptée à l'âge numérique et Thierry Breton, commissaire européen chargé du Marché intérieur, tous deux membres de la commission von der Leyen. La philosophie sous-tendant leur travail ? « *Ce qui est légal hors-ligne doit l'être en ligne, et ce qui est illégal hors-ligne doit l'être en ligne* »¹⁸⁴. Pour mettre fin à ce que M. Breton décrit comme « la zone de non-droit numérique », l'Europe doit reprendre la main sur les plateformes structurantes¹⁸⁵. L'importance de ces acteurs majeurs pour l'environnement numérique, apparus après la dernière principale réglementation du secteur, semble désormais bien dans l'esprit du législateur européen.

Cela aboutit au texte législatif qui fera l'objet de cette troisième partie, le règlement sur les services numériques, ou *Digital Services Act* en anglais (dont l'abréviation, DSA, sera utilisé dans ce mémoire). Cette législation est accompagnée d'une autre, le règlement sur les marchés numériques. Également élaborée sous l'égide de Mme Vestager et M. Breton, celle-ci se

¹⁸⁴ T. BRETON, « Tout ce qui est interdit » », *franceinter.fr*, 14 octobre 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/thierry-breton-tout-ce-qui-est-interdit-dans-l-espace-public-sera-aussi-interdit-dans-l-espace-online-1480464> consulté le 14 janvier 2023.

¹⁸⁵ Ibid.

concentre sur la régulation des « contrôleurs d'accès », c'est-à-dire les grandes plateformes en ligne se trouvant en position quasi-monopolistique, et ce à fin d'éviter les abus envers les entreprises plus modestes et les consommateurs. Si cette dernière législation ne sera pas abordée davantage dans ce mémoire, il s'agit cependant des deux faces d'une même pièce. Selon Mme Vestager, *« les deux propositions servent un même but : faire en sorte que nous ayons accès, en tant qu'utilisateurs, à un large choix de produits et services en ligne, en toute sécurité. (...) Nous devrions pouvoir faire nos achats en toute sécurité et nous fier aux informations que nous lisons »*¹⁸⁶.

Présenté pour la première fois au Conseil européen et Parlement européen fin décembre 2020, le DSA a ensuite entamé un long processus législatif¹⁸⁷ avant d'être adopté, sous une forme modifiée, en première lecture par le Parlement européen en juin 2022. Adopté ensuite par le Conseil européen et signé par les présidents des deux institutions, le DSA est publié au journal officiel le 27 octobre 2022 et entre en vigueur le 16 novembre 2022. Le 17 février 2023, les plateformes et moteurs de recherches ont publiés leur nombre d'utilisateurs. Ceux ayant plus de 45 millions d'utilisateurs (ce chiffre correspondant à 10% de la population de l'UE) entre désormais dans la catégorie des très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche. Des obligations particulières s'appliquent déjà à ceux-ci. Pour les autres plateformes, toutes les règles s'appliqueront dès le 17 février 2024.

Le corps de règles présent dans cette nouvelle législation se déploie de manière « *horizontale* ». Un règlement unique, applicable directement, en vigueur dans tous les États membres. La stratégie du *forum shopping* est donc contrée. Cette pratique qui consiste à installer son principal établissement dans un État membre possédant la législation la plus avantageuse, favorable et opportune pour ses intérêts, avec pour effet secondaire une concurrence entre les États membres pour attirer les investissements des géants du numérique chez eux, est contraire aux valeurs du marché unique¹⁸⁸.

¹⁸⁶ La Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques, 15 décembre 2020, https://belgium.representation.ec.europa.eu/actualites/la-commission-propose-de-nouvelles-regles-pour-les-plateformes-numeriques-2020-12-15_fr consulté le 19 janvier 2023.

¹⁸⁷ Ce processus fut le même pour la législation-sœur du DSA, la DMA. Pour davantage de précisions sur cette aventure législative, voir Commission européenne, « [The Digital Services Act package - Shaping Europe's digital future](https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package) » europa.eu, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package> consulté le 20 janvier 2023.

¹⁸⁸ T. RODRIGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, « The background of the Digital Services Act: looking towards a platform economy », ERA Forum, N° 22, 2021, p. 81, <https://doi.org/10.1007/s12027-021-00654-w> consulté le 25 février 2023.

Le DSA est structuré en cinq chapitres, composés de plusieurs sections, elles-mêmes divisées en 93 articles. À cela viennent s'ajouter 156 considérants.

Section 2 : Dispositions générales

Les articles 1 et 2, qui encadrent respectivement l'objet et le champ d'application du présent règlement, établissent directement les enjeux de ce dernier ; établir un ensemble de règles harmonisées dans tous les États membres, pour un environnement en ligne sûr, sécurisé et fiable¹⁸⁹. Par le biais de ce Règlement, l'Union européenne entend également éviter la fragmentation du marché qui était en train de s'opérer avec l'adoption de normes nationales en la matière, imposant des obligations divergentes selon les États membres¹⁹⁰. Il y est mentionné d'emblée que les droits fondamentaux de la Charte y sont efficacement protégés. Droits fondamentaux parmi lesquels se trouvent, comme cela a déjà été développé *supra*, le droit à la liberté d'expression et le droit à la non-discrimination¹⁹¹, deux droits pas toujours facilement conciliables.

Comme pour faire écho à cette difficile réconciliation à l'heure des grandes plateformes en ligne, le paragraphe 2) a) de l'article premier du règlement concerne l'établissement d'un cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs intermédiaires. La responsabilité de ces fournisseurs est donc bien au cœur même de ce DSA. Le paragraphe 2) b) aborde quant à lui les règles spécifiques relatives à certaines catégories de fournisseurs, qui seront analysées ultérieurement.

Le champ d'application du DSA est expliqué dans son article 2. Son principe est clair ; sont soumis au règlement tous les fournisseurs proposant leurs services intermédiaires aux internautes ayant leur lieu d'établissement ou de résidence sur le territoire de l'Union européenne, et ce quel que soit le lieu d'établissement desdits fournisseurs¹⁹². Cette logique du

¹⁸⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O.U.E., L 277/1, 27 octobre 2022, art 1, 1.

¹⁹⁰ Ibid, considérant 2.

¹⁹¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art 11 et 21.

¹⁹² Règlement (UE) 2022/2065, op. cit. art 2, §1.

« pays de destination » au détriment du « pays d'origine » démontre la volonté des organes de l'Union européenne d'asseoir ce qu'on pourrait appeler la souveraineté numérique européenne face au reste du monde, particulièrement les acteurs de la Silicon Valley. La technique de « forum shopping » discutée *supra* est donc rendue obsolète car dès lors que les services proposés toucheront le public européen, le dispositif législatif s'appliquera sans que les citoyens de l'Union soient traités différemment selon que le lieu d'établissement du fournisseur de service est la France, la Chine ou les Etats-Unis.

Dans cette logique se retrouve la volonté du législateur européen d'étendre progressivement les valeurs du DSA au reste du monde par effet domino, en se posant en leader d'un environnement numérique sain et fiable, à l'instar du RGPD¹⁹³ pour la protection des données à caractère personnel¹⁹⁴.

Le texte prévoit cependant qu'un « lien étroit avec l'Union » des fournisseurs de service est à démontrer pour en déclencher l'application¹⁹⁵. L'établissement du fournisseur dans l'Union entraîne directement cette qualification (le critère du lieu d'établissement n'est donc pas entièrement obsolète). À défaut, il faut examiner des critères factuels spécifiques comme ;

- un nombre significatif de destinataires du service dans un ou plusieurs États membres par rapport à sa ou à leur population ; ou
- le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres¹⁹⁶;

Le législateur n'apporte pas de précision sur ce que constitue un nombre significatif en fonction de la population. Ce calcul est laissé au juge pour de probables affaires futures. En revanche, le considérant (8) du DSA vient nous éclairer sur les critères de détermination de « ciblage des activités » : toute circonstance pertinente peut être prise en compte, avec exemples à la clé.

Parmi ces exemples, le critère de la langue revient fréquemment, que ce soit dans les publicités, le service client ou l'application elle-même. Autrement dit, si un internaute situé en Belgique

¹⁹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

¹⁹⁴ M. REES, « Le digital service act expliqué ligne par ligne », *Nextinpact*, 4 janvier 2021, <https://www.nextinpact.com/article/45070/le-digital-services-act-explique-ligne-par-ligne-article-1-a-24> consulté le 17 octobre 2023.

¹⁹⁵ Règlement (UE) 2022/2065, op. cit. art 3, e.

¹⁹⁶ Ibid.

navigue sur un site en français¹⁹⁷, le lien pourra être établi, même si le site est fourni par une plateforme située ailleurs. L'utilisation de domaine de premier niveau, c'est-à-dire la partie du domaine qui se situe après le point¹⁹⁸ (*com*, *org* ou *net* par exemple) est également un critère, tout comme la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée. En revanche, la simple accessibilité technique d'une plateforme à partir de l'Union n'est pas suffisante pour constater ce lien étroit.

Le DSA préserve également les autres règlements et directives sectoriels. La directive sur le commerce électronique est donc également épargnée et reste d'application, du moins concernant les dispositions qui n'ont pas été abrogées par le DSA.

Pour finir, l'article 3 établit une longue liste de définitions. Outre la définition du « lien étroit avec l'Union » déjà abordée, plusieurs d'entre elles sont à épinglez, à commencer par celle concernant la qualification de plateforme en ligne.

Cette notion a déjà été abordée dans la première partie de ce mémoire. La définition donnée est ici très large ; *« un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement »*¹⁹⁹. La notion de service d'hébergement est elle-même définie dans ce même article comme *« consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande »*²⁰⁰. Le DSA refait donc sien la distinction déjà présente dans la directive sur le commerce électronique entre les différents services intermédiaires. La différence entre hébergeur et plateforme repose sur le critère de diffusion des données stockées.

Autre définition importante, celle de contenu illicite. Ici, le législateur se fait timide en se contentant de renvoyer aux autres législations, y compris nationales. Un contenu illicite est en

¹⁹⁷ Le considérant utilise les termes « langue généralement utilisée dans un état membre » au cas où, comme dans notre exemple, le pays en question possède plusieurs langues officielles.

¹⁹⁸ « Qu'est-ce qu'un domaine de premier niveau ? », *One.Com*, <https://help.one.com/hc/fr/articles/115005587509-Qu-est-ce-qu-un-domaine-de-premier-niveau> consulté le 24 avril 2023.

¹⁹⁹ Règlement (UE) 2022/2065, op. cit. art 3, i.

²⁰⁰ Ibid, art 3, g, iii.

effet selon le texte une information non-conforme au droit de l'Union ou à celui d'un État membre en particulier. Le considérant 12 confirme cette volonté d'une définition large, avec toujours comme philosophie première que « *ce qui est illégal hors-ligne l'est également en ligne* »²⁰¹. Cette définition, trop large et pas assez débattue²⁰², semble à l'avantage des plateformes en ligne. Peut-être aurait-il mieux valu renvoyer à la définition donnée dans la directive AVMS sur les médias audiovisuels²⁰³, ou s'inspirer du *Online Safety Bill*²⁰⁴ anglais, qui dresse une liste des contenus illicites.

Chapitre II : Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires

Ce deuxième chapitre du Règlement reprend de manière générale le régime d'exemption de responsabilité instauré par la directive e-Commerce. Les articles 4 et 5 du DSA, qui concernent respectivement le simple transport et la mise en cache d'informations, sont peu ou prou les miroirs des articles 12 et 13 de l'ancienne directive²⁰⁵. L'article 6 du DSA reprend, quant à lui, l'article 14 de la directive, avec des modifications qui seront examinées par la suite. Les plateformes en ligne demeurent par conséquent fondamentalement non-responsables pour les contenus postés par les tiers sur leurs services²⁰⁶.

Ce régime d'exemption de responsabilité ayant déjà été décortiqué dans la partie relative à la directive sur le commerce électronique, il n'est pas opportun de revenir sur les détails de celui-ci. Cependant, les adaptations et nouveautés introduits par le DSA méritent de s'y attarder plus longuement.

²⁰¹ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, considérant 12.

²⁰² Interview avec Michelle LEDGER du 12 mai 2023 (voir annexe).

²⁰³ Directive (EU) 2018/1808 du Parlement européen et du conseil du 14 novembre 2018.

²⁰⁴ Online Safety Bill, proposition du 12 mai 2021, <https://bills.parliament.uk/bills/3137> consulté le 23 janvier 2023.

²⁰⁵ Le digital service act expliqué ligne par ligne, op. cit.

²⁰⁶ M. BUITEN, « The Digital Services Act: From Intermediary Liability to Platform Regulation », 2021, p. 12. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3876328 consulté le 13 avril 2023.

Section 1 : Critère de neutralité

Un élément central pour décider si un intermédiaire peut bénéficier du régime de limitation de responsabilité est le critère de neutralité. Développé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne²⁰⁷, ce critère est repris dans le DSA. Les plateformes qui jouent un rôle actif dans la diffusion de contenu illicite, que ce soit en ayant connaissance ou contrôle de celui-ci, ne pourront donc pas prétendre aux exemptions de responsabilité. Cela est également le cas si les plateformes collaborent directement avec le responsable de la publication²⁰⁸. Ce critère, déjà délicat à appliquer sous le régime de la directive sur le commerce électronique, continue à poser de nombreux problèmes.

§1. Nature des plateformes en ligne

Le premier obstacle concerne la nature même des plateformes en ligne d'aujourd'hui. Lorsqu'un utilisateur va sur Facebook, son fil d'actualité n'est pas un simple relevé chronologique de publications postées par ses connaissances, mais un menu complexe reprenant les publications censées être les plus attirantes pour lui, sélectionné savamment par des algorithmes de plus en plus complexes²⁰⁹. C'est également le cas pour les plateformes de visionnages de vidéo, les sites marchands, etc. Toutes les entreprises actives dans ces secteurs ont développé des algorithmes et autres outils afin de créer un environnement *user-friendly* et optimiser ainsi les interactions de leurs utilisateurs.

Ces activités automatiques d'archivage, de triage, de recommandation ou d'optimisation de contenus à des fins lucratives sont devenues nécessaires pour le fonctionnement de ces plateformes²¹⁰. Mais cela laisse planer un doute. En effet, lorsque l'algorithme d'une plateforme

²⁰⁷ C.J.U.E., arrêt *Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA* (C-236/08), *Google France SARL c. Viaticum SA et Luteciel SARL* (C-237/08) et *Google France SARL c. Centre national de recherche en relations humaines (CNRRH) SARL et autres* (C-238/08), 23 mars 2010, affaires jointes C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159 ; C.J.U.E., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, EU:C:2011:474.

²⁰⁸ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, considérant 20.

²⁰⁹ A. LUA, «Decoding the Facebook Algorithm in 2023: A fully up-to-date list of FB Algorithm changes and best practices », *Buffer*, 24 mai 2022 <https://buffer.com/library/facebook-news-feed-algorithm/> consulté le 30 avril 2023.

²¹⁰ Commission Européenne, 'Impact Assessment Accompanying the Document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC' (Staff Working Document) SWD (2020) 348 final, Part 2, p. 159.

met en avant du contenu illicite, il pourrait être estimé à première vue que celle-ci perd dès lors son statut de neutralité. Le considérant 22 du DSA considère cependant que recommander du contenu sur base des profils ou des préférences des destinataires ne constitue pas un motif suffisant pour considérer qu'une plateforme a "spécifiquement" connaissance des contenus illicites stockés sur celle-ci²¹¹, entraînant son exclusion du régime d'exemption de responsabilité. Il faut malgré tout garder à l'esprit que ces mécanismes automatiques qui promeuvent ou non du contenu se basent sur des algorithmes particulièrement opaques. Dans ce flou, il est peut-être nécessaire de se demander si cette distinction actif/neutre n'est pas déjà dépassée²¹².

En effet, le but premier des plateformes est aujourd'hui de créer de l'engagement, c'est-à-dire de garder l'attention du plus grand nombre d'utilisateurs le plus longtemps possible. Le modèle économique même de ces plateformes, qui sont souvent gratuites mais génèrent des revenus par le biais de publicités, repose sur ce fondement. Les publicités étant d'autant plus impactantes quand elles ciblent précisément les centres d'intérêts des utilisateurs, cette information les concernant peut être monnayée auprès des annonceurs. Les plateformes encouragent donc leurs utilisateurs à partager un maximum leurs données personnelles²¹³. Toutes les architectures de ces sites sont désormais conçues pour que le côté *user-friendly* soit au service des publicitaires, ou d'autres sociétés intéressées par le rachat de données personnelles.

C'est pourquoi, dans un modèle d'économie de l'attention²¹⁴, considérer comme « passifs » ou « neutres » ces systèmes de promotion et d'archivage de contenus semble quelque peu douteux. Comment considérer que la mise en œuvre d'algorithmes, dont on ne sait que peu de choses, élaborés par les fournisseurs de services afin de mettre en avant et de relayer des contenus ciblés, quitte à être illicites pourvu qu'ils génèrent de l'engagement, à des fins de marketing, puissent relever d'une attitude passive ou neutre ? Ce doute s'aggrave particulièrement avec les

²¹¹ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. considérant 2.

²¹² M., BUITEN, *The Digital Services Act: From Intermediary Liability to Platform Regulation*, 2021, p. 12.

²¹³ Voir notamment D. Evans, « Attention Platforms, the Value of Content, and Public Policy » *Rev Ind Organ* 54, pp. 775–792 (2019). <https://doi.org/10.1007/s11151-019-09681-x> consulté le 24 avril 2023.

²¹⁴ A. ALOMBERT et O. KOKSHAGINA, « Votre attention, s'il vous plaît ! Quels leviers face à l'économie de l'attention ? » étude du Conseil national du numérique (France), Paris, 13 janvier 2021, <https://cnnumerique.fr/nos-travaux/votre-attention-sil-vous-plait-quels-leviers-face-leconomie-de-lattention> https://cnnumerique.fr/files/uploads/2022/Dossier%20Attention/CNNum_Votre_attention_s_il_vous_plait !_Dossier_VF.pdf consulté le 4 août 2023.

pratiques de modération mises en place par les plateformes, analysées en détail plus loin dans ce travail.

§2. Prise de connaissance

Un autre problème concerne la notion de connaissance du contenu illicite par les plateformes. L'article 6 du Règlement indique que le régime d'exemption de responsabilité sera exclu si un intermédiaire a bien connaissance de l'information illégale, ou s'il n'agit pas promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible²¹⁵. Cette notion n'était pas assez développée dans la directive sur le commerce électronique²¹⁶, lacune à laquelle le DSA tente de remédier au travers de son article 16.

Cet article encadre la mise en place de mécanismes permettant à des particuliers ou à des entités de notifier les plateformes concernant du contenu potentiellement illicites se trouvant sur ces dernières. Ces mécanismes doivent être faciles d'accès et d'utilisation et possiblement entièrement électroniques.

Ces notifications doivent être suffisamment précises et dûment détaillées²¹⁷ pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci²¹⁸, et cela sans avoir besoin d'examen juridique détaillé. À cette fin, les notifications doivent contenir les éléments suivants ;

- une explication détaillée du caractère prétendument illicite du contenu ;
- l'URL et autres informations permettant d'identifier l'emplacement électronique du contenu ;
- l'identité et l'adresse e-mail du notifiant, sauf dans les affaires d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle et de pédopornographie ;
- une déclaration de bonne foi du notifiant.

Si les formalités de ce système de notification ne soulèvent aucune critique, une confusion demeure sur le nombre et la précision de notifications nécessaires pour donner lieu à la prise de

²¹⁵ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, art 6, §1.

²¹⁶ European Commission, *Impact assesment on proposal for a regulation of the European Parliament and the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC, part 2*, SWD(2020) 348 final, Brussels, 15.12.2020, p. 161.

²¹⁷ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, art 16, §2.

²¹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, considérant 22.

conscience effective de l'article 6. Le risque est que soit les plateformes tentent d'utiliser cette imprécision comme bouclier pour se détourner de leurs obligations de retirer les contenus²¹⁹, ou alors comme excuse pour favoriser le retrait excessif de ces contenus²²⁰, ce qui serait contraire au principe de liberté d'expression, comme rappelé au considérant 22²²¹.

Afin de pallier ces problèmes, le DSA prévoit comme remède l'article 7 sur les enquêtes d'initiatives volontaires, appelé également « clause de bon samaritain ».

Section 2 : Clause de bon samaritain

S'il n'existe pas pour les intermédiaires d'obligation générale de surveillance²²², l'article 7 du DSA indique qu'un intermédiaire ne perd pas le bénéfice des exemptions de responsabilité du simple fait qu'il procède volontairement à des enquêtes ou emploie d'autres mesures visant à détecter, identifier et retirer des contenus illicites, ou en rendre l'accès impossible²²³.

Cette nouveauté du Règlement sur les services numériques puise son inspiration dans un principe de droit américain, la clause de bon samaritain. Ce principe protège les intermédiaires en ligne lorsque ceux-ci prennent des mesures visant à limiter la présence de contenus illicites ou d'autres formes de contenus inappropriés. Sa source est la section 230(c) du *Communications Decency Act* de 1996²²⁴, et ce principe a été crucial dans le développement de l'Internet moderne²²⁵. En effet, sous couvert de cette protection, les intermédiaires sont apparemment incités à modérer les contenus partagés sur leurs plateformes et à réagir face à certaines formes de discours répréhensibles²²⁶. Cette section 230 fait cependant depuis quelques

²¹⁹ J. BARATA, « The Digital Services Act and the Reproduction of Old Confusions », *Verfassungsblog*, 2021 ; Commission européenne, « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », *Europa.eu*, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/shaping-europe-digital-future_fr consulté le 13 avril 2023.

²²⁰ M. CAPELLO (Ed.), *Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021, p. 15.

²²¹ Règlement (UE) 2022/2065 op cit, considérant 22.

²²² Ibid, art 8.

²²³ Ibid, art 7.

²²⁴ Communication Decency Act, 1 février 1996, Section 230 (c)

²²⁵ A., KUCZERAWY, « The Good Samaritan that wasn't : voluntary monitoring under the (draft) Digital Services Act », *Verfassungsblog*, 2021.

²²⁶ J. BARATA,, « Positive Intent Protections : Incorporating a Good Samaritan Principle in the EU Digital Services Act », *CDT blog*, 2020, <https://cdt.org/insights/positive-intent-protections-incorporating-a-good-samaritan-principle-in-the-eu-digital-services-act/> consulté le 25 janvier 2023.

années aux Etats-Unis l'objet d'une controverse dont l'analyse dépasse le cadre de ce mémoire. Nous noterons brièvement que la Cour Suprême américaine a très récemment refusé de tenir Twitter et Facebook responsables pour du contenu posté sur leurs sites²²⁷, une victoire (temporaire du moins) pour les plateformes en ligne.

Cette clause, absente du régime de la directive e-Commerce, est une nouveauté bienvenue et nécessaire du DSA²²⁸ qui pousse les plateformes en ligne à adopter un comportement proactif dans la lutte contre les contenus illicites sans perdre la protection du système d'exemption de responsabilité. De telles plateformes ont en effet tout intérêt à apurer leurs services de ce type de contenus qui les rendraient moins attractives pour leurs utilisateurs et publicitaires. Cela est particulièrement le cas pour les discours de haine qui rendent l'expérience désagréable pour certains utilisateurs.

L'article 7 établit cependant certains critères à respecter. Les enquêtes doivent être menées avec diligence et bonne foi, termes qui, de façon surprenante, ne figuraient pas dans le dispositif de l'article 6 (renuméroté désormais article 7) de la proposition de Règlement soumise par la Commission européenne en 2020²²⁹ (ces notions étaient néanmoins mentionnées dans les considérants). Ainsi, le simple fait que l'intermédiaire mène une enquête de façon indépendante ne lui garantira pas le non-écartement du régime d'exemptions si la prise de connaissance ne s'est pas faite de façon diligente²³⁰. Il est également nécessaire que, une fois le contenu détecté, les plateformes agissent promptement pour le retirer, à défaut de ne pas pouvoir bénéficier de cette clause de bon samaritain²³¹.

Durant le processus d'adoption du DSA, plusieurs commentaires critiques²³² ont été émis envers cet article 6 de la proposition de Règlement, estimant que son manque de clarté l'empêche de mettre en place une véritable clause de bon samaritain. Pour ces auteurs, la formulation de l'article pousse à la conclusion que plus les plateformes jouent un rôle actif dans

²²⁷ US Supreme Court, arrêt *Twitter, inc. v. Taamneh et al*, No. 21–1496, 18 mai 2023, et US Supreme Court, arrêt *Reynaldo Gonzalez, et al., petitioners v. Google LLC*, No. 21–1333, 18 mai 2023.

²²⁸ A., KUCZERAWY, *op. cit.*

²²⁹ Proposition de Règlement 2020/0361/COD du 15 décembre 2020, art 6 et considérant 25.

²³⁰ A., KUCZERAWY, *op. cit.*

²³¹ D., HOLZNAGEL, « Platform Liability for Hate Speech & the Country of Origin Principle : Too Much Internal Market ? », *Computer Law Review international*, 2021, p. 128, disponible sur <https://www.degruyter.com/document/doi/10.9785/cr-2020-210403/html> consulté le 22 mai 2023.

²³² M. CAPELLO (Ed.), *op cit*, P. 17 et A., KUCZERAWY, *op. cit.*

la surveillance du contenu qu'elles hébergent, plus elles risquent de trouver un contenu potentiellement illicite qu'elles devraient promptement supprimer. Les plateformes seraient ainsi encouragées à censurer au maximum, ce qui contrevient aux dispositions du considérant 25 (désormais 26), qui précise que les droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées doivent être prises en compte. Parmi ceux-ci se trouvent le droit à la liberté d'expression des utilisateurs.

Or, le texte définitif de l'article 7 du DSA est peu ou prou le même que celui de sa proposition (moyennant l'ajout de la nécessité de diligence et bonne foi comme vu plus haut).

Ces critiques semblent donc rester de mise, ternissant quelque peu un apport pourtant fondamental du DSA.

Chapitre III : Obligations particulières pour les très grandes plateformes en ligne

Section 1 : très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne

Internet n'est pas un espace égal. Il a été démontré dans la partie I de ce travail que certaines plateformes brassent un nombre gigantesque de contenus et occupent désormais des positions dominantes dans le web 2.0. Ces géants numériques occupent une place prépondérante dans la société, au point de pouvoir abuser de leur position. Il n'y a qu'à voir l'utilisation peu louable que Facebook a fait des données recueillies auprès de ses utilisateurs²³³ ou les pratiques déloyales d'Amazon²³⁴.

Le DSA a pris acte de l'influence de ces acteurs particuliers²³⁵ et a donc établi un régime d'obligations renforcées qui constitue peut-être le meilleur apport de ce règlement.

²³³ W. AUDUREAU, « Ce qu'il faut savoir sur Cambridge Analytica, la société au cœur du scandale Facebook », *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/03/22/ce-qu-il-faut-savoir-sur-cambridge-analytica-la-societe-au-c-ur-du-scandale-facebook_5274804_4408996.html consulté le 30 juin 2023.

²³⁴ X, « Amazon poursuivi en justice pour des pratiques anticoncurrentielles », *Capital*, <https://www.capital.fr/entreprises-marches/amazon-poursuivi-en-justice-pour-des-pratiques-anticoncurrentielles-1446192> consulté le 30 juin 2023.

²³⁵ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. considérant 75.

§1. Distinction, critères et liste

Il est fait mention de très grandes plateformes en ligne (*very large online platforms*, ou VLOPs) et de très grands moteurs de recherche en ligne (*very large online search engines*, ou VLOSEs)²³⁶. Le DSA établit en effet une distinction entre les plateformes en ligne et les moteurs de recherches, dont la définition donnée à l'article 3. J)²³⁷ est la même que celle du règlement 2019/1150²³⁸ vu dans la partie I. Un moteur de recherche ne constitue donc pas une plateforme en ligne aux yeux du DSA, mais reste soumis au régime d'obligations renforcés s'il atteint une certaine taille.

La taille est en effet le critère retenu pour entraîner la qualification en VLOP ou VLOSE. Celle-ci survient à partir de 45 millions d'utilisateurs actifs par mois²³⁹, soit environ 10% de la population de l'Union européenne²⁴⁰. Les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne étaient tenus de publier le nombre d'utilisateurs actifs de leur service dans l'UE pour le 17 février 2023 au plus tard, et devront le refaire au moins une fois tous les 6 mois par la suite, conformément à l'article 24, 2 du DSA²⁴¹.

Le 25 avril 2023, la Commission a publié la liste des VLOPs et VLOSEs²⁴². Pour les moteurs de recherche, seuls Google (278 millions d'utilisateurs) et Bing (107 millions) dépassent le seuil²⁴³. S'agissant des plateformes, il y en a 17, dont plusieurs ont déjà été présentées dans ce travail. La société Alphabet, en plus de dominer les moteurs de recherche avec Google, est également présente ici avec Google Search, Google Play, Google Shopping, Google Maps, sans oublier la plateforme vidéo YouTube. Sont également présents Facebook, Instagram. Amazon Store, Apple AppStore, Pinterest, Snapchat, Twitter, Wikipedia, AliExpress et TikTok. Seules deux plateformes sont européennes, Booking et Zalando.

²³⁶ X, « DSA : Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche », *Europa.eu*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-vlops> consulté le 14 mai 2023.

²³⁷ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 3, J.

²³⁸ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, J.O.U.E., L 186/57, 11 juillet 2019.

²³⁹ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 33, §1.

²⁴⁰ Ibid, art 33, §2.

²⁴¹ Ibid, art 24, §2.

²⁴² X, « DSA: Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche », *Europa.eu*, op. cit.

²⁴³ X, « Big Tech Firms Publish Monthly Active Users Data For EU », *CPI*, <https://www.competitionpolicyinternational.com/big-tech-firms-publish-monthly-active-users-data-for-eu/> consulté le 16 mai 2023.

§2. Les cas Zalando et Amazon

Le 27 juin 2023, l'entreprise Zalando dépose un recours devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour contester sa désignation en tant que très grande plateforme en ligne²⁴⁴. Zalando avance deux arguments.

Le premier repose sur l'activité commerciale de l'entreprise. Zalando avance que cette dernière « ne présente pas de "risque systémique" de diffusion de contenus préjudiciables ou illégaux provenant de tiers », mais propose à ses clients « un environnement en ligne sûr, avec des produits hautement sélectionnés provenant de grandes marques et de partenaires établis qui ont strictement contrôlés »²⁴⁵. Zalando souligne que 64 % de son volume d'affaire vient de ses ventes directes et non de son rôle de plateforme utilisée par d'autres sociétés pour proposer leurs produits aux clients²⁴⁶.

Cet état de fait concerne également le second argument, qui repose pour Zalando sur une « inégalité de traitement résultant d'une absence de méthodologie claire pour déterminer la qualification de très grande plateforme en ligne »²⁴⁷. Pour l'entreprise, il faut prendre en compte non pas le nombre de visiteurs mensuels (83 millions) mais d'acheteurs (31 millions)²⁴⁸.

Ce raisonnement tient-il la route ? Le DSA définit « destinataire actif d'une plateforme en ligne » comme « un destinataire du service qui a été en contact avec une plateforme en ligne, soit en demandant à la plateforme en ligne d'héberger des informations, soit en étant exposé aux informations hébergées par la plateforme en ligne et diffusées via son interface en ligne »²⁴⁹.

²⁴⁴ X, « Zalando files legal action against the European Commission », *Zalando*, <https://corporate.zalando.com/en/company/zalando-files-legal-action-against-european-commission-contest-its-designation-very-large> consulté le 26 juillet 2023.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ M. SALIOU, « DSA : Zalando conteste sa qualification de « très grande plateforme », *Nextinpack*, <https://www.nextinpack.com/article/71997/dsa-zalando-conteste-sa-qualification-tres-grande-plateforme> consulté le 27 juillet 2023.

²⁴⁷ X, « Zalando files legal action against the European Commission », op. cit.

²⁴⁸ S. BASCOU, « Digital Services Act : Comment Zalando tente d'échapper à ses futures obligations, au détriment des consommateurs ? », *01net*, <https://www.01net.com/actualites/digital-services-act-comment-zalando-tente-dechapper-a-ses-futures-obligations-au-detriment-des-consommateurs.html> consulté le 27 juillet 2023.

²⁴⁹ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 3, p.

Cette définition est affinée par le considérant 77. Il faut avoir participé au service au moins au cours d'une période donnée (6 mois)²⁵⁰. Cette participation est atteinte quand le destinataire du service est exposé à des contenus diffusés sur l'interface en ligne de la plateforme²⁵¹. La liste de questions et réponses sur le calcul du nombre de destinataire fournie par la Commission européenne précise d'ailleurs : « *un utilisateur qui consulte des listes de produits ou services sur une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels doit être considéré comme un destinataire actif du service, même lorsque cet utilisateur n'achète pas, en fin de compte, un produit ou un service sur cette plateforme en ligne* »²⁵². La distinction entre visiteur et acheteur avancée par Zalando ne semble donc pas tenir au premier coup d'œil. Reste à voir si la Cour partagera l'interprétation faite du considérant 77 par le document question réponse qui ne possède pas de véritable autorité juridique.

Le premier argument ne convainc pas non plus. C'est celui qu'utilise également Amazon, qui a lui aussi déposé un recours à la CJUE le 12 juillet 2023²⁵³. Le fait que ces deux plateformes réalisent principalement des ventes de détail limiterait-il la possibilité de diffusion de contenu illicite ? Si on imagine difficilement ces plateformes être des vecteurs de discours de haine, qu'en est-il de la vente de produits de contrefaçon, qui contreviennent aux droits de la propriété intellectuelle ? Celle-ci est bien présente sur ces plateformes²⁵⁴, malgré des efforts entrepris²⁵⁵. Combattre la vente de ce genre de produit est d'ailleurs un objectif explicite de la DSA²⁵⁶, particulièrement dans le cas des très grandes plateformes en ligne²⁵⁷. Laisser Zalando s'abriter derrière la « sélection stricte » de ses partenaires reviendrait à abandonner le contrôle que le législateur européen a justement voulu établir envers ces plateformes.

²⁵⁰ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. Considérant 77.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² X, « Questions et réponses sur l'identification et le calcul du nombre de destinataires actifs du service au titre de la législation sur les services numériques (« Digital Services Act ») », Europa.eu, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/dsa-guidance-requirement-publish-user-numbers> consulté le 28 juillet 2023.

²⁵³ X, « Digital Services Act : Amazon déclare au tribunal qu'il ne devrait pas avoir à surveiller ses plateformes », Développez.com, <https://www.developpez.com/actu/346505/Digital-Services-Act-Amazon-declare-au-tribunal-qu-il-ne-devrait-pas-avoir-a-surveiller-ses-plateformes-pour-lutter-contre-les-discours-haineux-et-la-desinformation-dans-l-UE/> consulté le 28 juillet 2023.

²⁵⁴ E. RENAUD-CHOURAQUI, « Quel sera l'impact du DSA dans la lutte contre la contrefaçon en ligne ? », HaasAvocats, <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/quel-sera-limpact-du-dsa-dans-la-lutte-contre-la-contrefacon-en-ligne> consulté le 29 juillet 2023.

²⁵⁵ X, « Contrefaçon : Amazon a détruit 6 millions de produits en 2022, le double en un an », La Tribune, <https://www.latribune.fr/economie/international/contrefacon-amazon-a-detruit-6-millions-de-produits-en-2022-le-double-en-un-an-957715.html> consulté le 29 juillet 2023.

²⁵⁶ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. Considérant 80.

²⁵⁷ Ibid.

En attendant la décision de la Cour, Zalando n’apprécie pas d’être associée à ce qu’elle décrit comme des « *mauvais acteurs* »²⁵⁸. Thierry Breton, après avoir rencontré le PDG de Zalando le 20 juin, a simplement déclaré « *avec le succès viennent les responsabilités* »²⁵⁹.

Section 2 : Obligations spécifiques : évaluation et atténuation des risques systémiques

Les très grandes plateformes et moteurs de recherche en ligne doivent désormais procéder annuellement à une évaluation des risques systémiques liés au fonctionnement et à l’utilisation de leurs services²⁶⁰. Ces risques sont divisés en quatre catégories, quelque peu redondantes.

La première concerne la diffusion de contenu illicites, particulièrement des catégories examinées *supra* : Les discours haineux, les contenus pédopornographiques et les produits illégaux, parmi lesquels la contrefaçon²⁶¹. Les contenus à caractère terroriste sont cités indirectement en tant que « *autres types d’usage abusif de leurs services dans le cadre d’infractions pénales* »²⁶².

Une deuxième catégorie de risque est « tout effet négatif réel ou prévisible pour l’exercice des droits fondamentaux »²⁶³ parmi lesquels la non-discrimination et ceux relatifs aux droits de l’enfant, ce qui rejoint la première catégorie.

La deuxième et la troisième catégorie concernent « *tout effet négatif réel ou prévisible* »²⁶⁴ lié entre autres au processus électoral et à la santé publique. Il ne faut pas oublier que le DSA a été proposé en plein milieu de l’épidémie de Covid, une période propice à la désinformation en ligne. Il était donc bien normal que le législateur inclue cette catégorie²⁶⁵. À noter également le projet de règlement prévoyait pour ces deux catégories une condition de « manipulation intentionnelle »²⁶⁶ abandonnée par la version définitive.

²⁵⁸ S. BASCOU, op. cit.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 34.

²⁶¹ Ibid, considérant 80.

²⁶² Ibid.

²⁶³ Ibid, art 34, §1, b.

²⁶⁴ Ibid, art 34, §1, c et d.

²⁶⁵ M. CAPELLO, (Ed.), *Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, op. cit. p. 58.

²⁶⁶ Ibid.

Ces risques doivent être compris dans un sens large et parfois technique²⁶⁷. Les algorithmes risquent-ils de promouvoir du contenu illicite ? Avec quelle facilité des faux comptes robotisés peuvent-ils être créés et utilisés pour diffuser massivement de la désinformation ? est-il possible de voler le profil d'un utilisateur pour l'utiliser à mauvais escient ?

Une fois les risques évalués et identifiés, les VLOPs et les VLOSEs devront prendre des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, dans le respect des droits fondamentaux²⁶⁸. Une liste non-exhaustive de ces mesures est donnée à l'article 35. Le recensement et la prise en charge de ces risques feront l'objet d'un rapport annuel, en coopération avec la Commission²⁶⁹. Pour Michelle Ledger, ce système d'évaluation est un excellent ajout, une sorte d'« autorégulation encadrée »²⁷⁰, sans doute plus souhaitable que de surcharger les plateformes et moteurs de recherches d'obligations positives. Il est cependant trop tôt pour en juger l'efficacité.

En plus de ce système d'évaluation et d'atténuation de risques, d'autres obligations incombent aux très grandes plateformes et moteurs de recherche. Un deuxième rapport annuel devra être produit, réalisé par des organisations qualifiées et indépendantes, et cela à leurs propres frais²⁷¹.

Une autre obligation intéressante concerne les systèmes de recommandation. Il s'agit de systèmes automatisés qui « choisissent » quel contenu nous montrer, en fonction de nos intérêts, ceux-ci étant déterminés par nos données collectées au préalable²⁷². Comme examiné au chapitre précédent, l'opacité de ces systèmes exerce une influence sur le critère de neutralité des plateformes. Si le DSA prévoit déjà quelques obligations minimums de transparence de ces systèmes pour toutes les plateformes²⁷³, l'article 38 ajoute que les VLOPs et VLOSEs doivent prévoir au moins une option de recommandation ne reposant pas sur le profilage²⁷⁴, celle-ci pouvant être désactivée. Cela signifie que les utilisateurs peuvent choisir de limiter grandement les données qu'ils partagent sur les sites qu'ils visitent.

²⁶⁷ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. considérant 84.

²⁶⁸ Ibid, art 35.

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Interview avec Michelle LEDGER du 12 mai 2023 (voir annexe).

²⁷¹ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 37.

²⁷² X, « Introduction aux systèmes de recommandation », *Smals Research*, <https://www.smalsresearch.be/introduction-aux-systemes-de-recommandation/> consulté le 12 juillet 2023.

²⁷³ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 27.

²⁷⁴ toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, définition du Règlement (UE) 2016/679 op. cit. art 4, §4.

Chapitre IV : Modération, intelligence artificielle et traitement des réclamations

Section 1 : Modération

Le système de notification de contenu illicite a été examiné au chapitre II. Pour éviter d’être submergé par celles-ci, les plateformes en ligne ont tout intérêt à mettre un place un système de modération aussitôt qu’un contenu est mis en ligne. La modération consiste à détecter, identifier et lutter contre les contenus illicites ou contraires aux conditions générales des fournisseurs de service, par des moyens automatisés ou non²⁷⁵.

§1. Modération humaine

Il s’agit de la modération de contenu par le truchement de personnes humaines, souvent employées ou sous-traitées par les plateformes. Ce type de modération comporte trois faiblesses principales.

La première tient évidemment à la masse des contenus à surveiller. L’examen des différentes plateformes a démontré la quantité gigantesque de contenus mis en ligne chaque jour, quantité bien évidemment difficilement gérable pour des équipes de modération aux services de grandes plateformes. Cette solution reste cependant envisageable pour des structures plus modestes, par exemple des sites de presse ne devant « que » modérer les commentaires de leurs articles²⁷⁶.

Une seconde faiblesse concerne l’impact physique et mental que peut avoir cette activité sur les modérateurs humains. Lorsque des grandes plateformes décident tout de même de confier leurs activités de modération à des travailleurs, ceux-ci doivent alors s’occuper de contenus atroces, à un rythme effréné et en étant généralement sous-payé²⁷⁷. Être confronté à de la mutilation animale, des sévices sexuels sur des enfants et des exactions racistes toute la journée a bien

²⁷⁵ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 3, t.

²⁷⁶ X, « Les éditeurs confient la modération des forums à une société française », *AJP*, <https://www.ajp.be/les-editeurs-confient-la-moderation-des-forums-a-une-societe-francaise/> consulté le 30 mai 2023.

²⁷⁷ S. T. ROBERTS, *Derrière les écrans, les nettoyeurs du web à l’ombre des réseaux sociaux*, La Découverte, 2020, pp. 94 et s.

évidemment des conséquences terribles sur la santé des modérateurs²⁷⁸. Facebook a d'ailleurs accepté de déboursier 52 millions de dollars pour aider ses modérateurs, particulièrement ceux diagnostiqués de troubles mentaux, à la suite d'un recours collectif d'une ancienne modératrice employée chez Facebook en 2018²⁷⁹.

Une dernière faiblesse concerne les capacités techniques et juridiques de ces modérateurs. Ce travail a démontré que l'illicéité de certains contenus est parfois difficile à établir. On peut s'interroger sur la capacité et la légitimité de ces modérateurs généralement peu qualifiés et devant travailler très rapidement à juger de cas demandant nuance et précision²⁸⁰, comme ceux relevant de droits d'auteurs, des discours potentiellement haineux et de la désinformation. Pour ces deux derniers, la question de l'objectivité des modérateurs se pose également²⁸¹. Il apparaît donc que les modérateurs humains ne peuvent être véritablement efficaces que pour des cas où les contenus sont manifestement illicites ou contraires aux conditions générales des plateformes.

§2. Modération par l'intelligence artificielle

Au vu des carences de la modération humaine, l'intelligence artificielle (IA) offre-t-elle une meilleure alternative ? celle-ci est effectuée au moyen d'algorithmes « entraînés » grâce aux bases de données²⁸². Pour l'expliquer plus clairement, ces programmes analysent des contenus considérés comme indésirables, puis utilisent ces données pour « juger » d'autres contenus, qui peuvent à leur tour servir de modèles d'entraînement.

Les bénéfices sont clairs : la masse des contenus n'est pas un problème pour des IA ultra-rapides et elles ne risquent pas de faire une dépression. Facebook, Twitter et Youtube font désormais un recours massif à ces outils technologiques²⁸³. Leur emploi n'est cependant pas sans défauts. Pour revenir au principe d'entraînement, il est possible que celui-ci soit vicié. « *La bêtise d'une intelligence artificielle est de ne pas reconnaître la bêtise de ceux qui l'éduquent* »²⁸⁴. Il est

²⁷⁸ S. T. ROBERTS, op. cit. pp. 129 et s.

²⁷⁹ Superior Court of the State of California, County of San Mateo, *Selena Scola, et al. v. Facebook, Inc*, Case No. 18-civ-05135, septembre 2018.

²⁸⁰ R. BADOUARD, op. cit. p. 51.

²⁸¹ S. T. ROBERTS, op. cit. pp. 222 et s.

²⁸² R. BADOUARD, op. cit. p.53.

²⁸³ Ibid, pp. 52 et s.

²⁸⁴ C. BENAVENT, *Plateformes*, FYP éditions, 2016, p. 151.

possible qu'une IA soit « mal éduquée ». Un cas particulièrement extrême est celui de *TAY*, un programme de conversation automatisée qui, après moins de 24h en ligne, s'est mise à poster des tweets de propagande néo-nazie²⁸⁵.

D'autres inquiétudes proviennent du fait que ces algorithmes, aussi perfectionnés soient-ils, sont incapables de prendre en compte le contexte du contenu analysé, ou de saisir des concepts comme l'humour²⁸⁶, surtout quand ces paramètres peuvent varier grandement d'une culture à l'autre. Un algorithme entraîné à repérer les croix gammées pour combattre les discours de haine peut-il comprendre qu'il analyse un documentaire historique légitime ? Ce genre de programme est également entraîné prioritairement sur du contenu en langue anglaise, ce qui réduit leur efficacité de modération des contenus non-anglophones²⁸⁷. Autre problème, ces programmes restent à la base des créations humaines, et peuvent donc être imbus des préjugés et opinions de leurs concepteurs²⁸⁸.

Le manque de transparence sur le fonctionnement de ces algorithmes est également un problème. L'opacité qui entoure ces technologies mal comprises ne fait que renforcer la méfiance envers celles-ci²⁸⁹. À ce niveau, le DSA apporte heureusement quelques solutions. Lors de l'évaluation des risques systémiques examinée *supra*, les très grandes plateformes et moteurs de recherche devront prendre en compte l'impact de leurs systèmes de modération²⁹⁰. Une obligation de transparence de ces systèmes sera également imposée à tous les fournisseurs de services intermédiaires dans des rapports annuels²⁹¹.

Pour conclure, malgré les avantages évidents du recours à l'intelligence artificielle, celui-ci ne peut, du moins à l'heure actuelle, que s'accompagner de modération humaine pour certains contenus difficile à analyser.

²⁸⁵ C. BENAVENT, op. cit. p. 151.

²⁸⁶ S. SINGH, « Everything in Moderation: An Analysis of How Internet Platforms Are Using Artificial Intelligence to Moderate User-Generated Content » *New America*, <https://www.newamerica.org/oti/reports/> consulté le 30 juin 2023.

²⁸⁷ A. MYERS, « AI-Detectors Biased Against Non-Native English Writers », Stanford University, <https://hai.stanford.edu/news/ai-detectors-biased-against-non-native-english-writers> consulté le 2 juillet 2023.

²⁸⁸ R. GORWA, R. BINNS et C. KATZENBACH, « Algorithmic content moderation: Technical and political challenges in the automation of platform governance », *Big Data & Society*, vol. 7, janvier 2020, p. 11.

²⁸⁹ S. T. ROBERTS, op. cit. p. 49.

²⁹⁰ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 34, §2, b.

²⁹¹ Ibid, art 15, §1, e.

Section 2 : Système interne de traitement des réclamations

Une modération automatisée massive reste donc problématique. Pour éviter les travers de ce système, l'article 20 du DSA prévoit que les particuliers ou entités ayant soumis une notification ou étant affectés par le résultat de celle-ci ont un délai de 6 mois pour introduire une réclamation, qui doit être traitée en interne par les plateformes²⁹². Ce système doit être simple d'accès, les réclamations traitées en temps opportun, de manière non discriminatoire, diligente et non arbitraire, et les décisions suffisamment motivées²⁹³.

Un tel système est évidemment recommandable, une plateforme comme Youtube étant devenue tristement célèbre pour démonétiser (c'est-à-dire empêcher qu'un créateur obtienne des revenus publicitaires grâce à son contenu) voir carrément supprimer des vidéos mises en ligne sans offrir d'explications précises. Les créateurs de contenus ne pouvaient ensuite que se tourner vers un système kafkaïen et inégal de recours afin de sauver leur vidéos²⁹⁴, ce qui mettait dans la détresse beaucoup de vidéastes vivant de leurs revenus publicitaires et contrariait leur liberté d'expression²⁹⁵.

Un passage de l'article 20 attire cependant l'attention. « *Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les décisions (...) soient prises sous le contrôle de collaborateurs dûment qualifiés, et pas uniquement par des moyens automatisés* »²⁹⁶. Les utilisateurs se considérant floués auront donc le droit de voir leurs recours pris en charge pas uniquement par des programmes informatiques, mais par des humains, qualifiés qui plus est. Cette disposition, admirable au premier coup d'œil, risque cependant de poser des problèmes. Même si les contenus potentiellement indésirables et donc au risque de suppression ne représente somme toute qu'un faible pourcentage de ceux postés chaque jour²⁹⁷, et que seule une petite partie des auteurs de ceux-ci tentent un recours, au vu de la masse totale des contenus en ligne, cela représente tout de même une large quantité à traiter pour du personnel qualifié.

²⁹² Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 20, §1.

²⁹³ Ibid, art 20, §3, §4 et §5.

²⁹⁴ Y. ASSILAMEHOU-KUNZ et F. REBILLARD, *La machine Youtube, contradictions d'une plateforme d'expression*, Caen, Recherche, 2022, pp. 134 et s.

²⁹⁵ Ibid, pp. 50 et s.

²⁹⁶ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 20, §5.

²⁹⁷ R. BADOUARD, op. cit. pp. 15 et 16.

Personnel qui devra pouvoir s'exprimer dans la langue du requérant²⁹⁸, difficulté supplémentaire, au vu de la propension des plateformes à délocaliser ce genre de service dans des pays où le coût du travail est moindre²⁹⁹. On imagine en effet mal des *call-centers* en Inde se pencher sur des recours en Hongrois ou Danois. Les plateformes seront-elles donc en mesure d'assurer cette obligation ? il est difficile d'y répondre actuellement³⁰⁰. Une solution pourrait venir de l'implémentation par le DSA de « signaleurs de confiance », organismes de modération indépendants et qualifiés, dont le traitement des notifications est prioritaire³⁰¹. Ces organismes seront cependant accrédités indirectement par les États membres, et pas par la Commission, ce qui risque de nuire à l'harmonisation des règles de modération³⁰².

²⁹⁸ Interview avec Michelle LEDGER du 12 mai 2023 (voir annexe).

²⁹⁹ S. T. ROBERTS, op. cit. p. 149.

³⁰⁰ Interview avec Michelle LEDGER, op. cit.

³⁰¹ Règlement (UE) 2022/2065 op. cit. art 22.

³⁰² Interview avec Michelle LEDGER, op. cit.

Conclusion

L'essor des plateformes en ligne a renforcé les possibilités de diffusion massive des contenus illicites. Chaque internaute est désormais potentiellement receveur ou même diffuseur de ce genre de contenu, que ce soit en postant une vidéo protégée par un droit d'auteur sur Youtube ou en laissant un commentaire haineux et discriminatoire sur un forum.

Au vu de la place prépondérante d'Internet et de ces plateformes dans la société, et de la potentielle dangerosité de ces contenus, le système juridique européen semblait quelque peu dépassé.

La directive sur le commerce électronique, malgré ses qualités, datait d'avant l'arrivée du web 2.0. Du fait de sa nature, cette directive laissait également un ordre juridique fragmenté entre les états membres, inadapté face à Internet qui ne connaît pas de frontières. La jurisprudence de la CEDH manquait quant à elle de clarté, comme l'ont démontré les controverses sur les arrêts Delfi et MTE. Au vu de la nature complexe de certaines plateformes, les arguments de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour justifier les différences de décision entre ces deux arrêts pouvaient paraître quelque peu arbitraires et étaient de ce fait critiquables.

Pour tenter de résoudre ces problèmes, le législateur européen propose un ambitieux nouveau Règlement, le DSA. Si celui-ci conserve peu ou prou le système de limitation de responsabilité de la directive e-Commerce, il innove par bien d'autres points : obligations de diligence et de transparence, système de notification et d'action, clause de bon samaritain, etc. Une nouveauté particulièrement remarquable est la mise en place d'obligations spécifiques pour les très grandes plateformes en ligne. Au vu de l'influence que certaines de ces plateformes exercent sur la société, on peut considérer que cette démonstration de force de l'Union européenne est un réel progrès dans la défense des droits et libertés.

Le DSA présente toutefois quelques faiblesses. On peut en effet regretter la définition trop limitée qu'il propose des contenus illicites, surtout au vu du flou qui entoure parfois ce genre de contenu. Mais surtout, certaines obligations imposées aux plateformes peuvent poser des problèmes. Au niveau de la modération de contenu, ces obligations risquent de pousser à l'emploi toujours plus massif de l'intelligence artificielle, ce qui pourrait entraîner de la

suppression massive de contenu pourtant licite. Et lorsque cette situation se présentera, l'obligation de laisser la possibilité aux internautes floués de porter leur grief devant un modérateur humain semble difficilement réalisable au vu de la masse des contenus potentiellement supprimés.

Malgré ces défauts, le DSA est un nouvel instrument législatif prometteur et innovant qui renforce la protection des droits des citoyens et apporte plus de clarté et une modernité certaine dans l'appréhension de ces problématiques toujours plus grandissantes.

La société devra rester attentive afin de vérifier que sa mise en œuvre sera bien à la hauteur des attentes suscitées par ce nouveau règlement.

Bibliographie

Législation

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, résolution 2106 A(XX), entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, résolution 2200 A (XXI).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C-364/01, 18 décembre 2000.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, *J.O.U.E.*, L 277/1, 27 octobre 2022.

Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.U.E.*, L 172/79, 17 mai 2021.

Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, *J.O.U.E.*, L 186/57, 11 juillet 2019.

Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (texte codifié), *J.O.U.E.*, L 154/1, 16 juin 2017.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

Proposition de Règlement 2020/0361/COD du 15 décembre 2020.

Directive (UE) 2019/2161 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 328/7, 18 décembre 2019.

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, L 130/92, 17 mai 2019.

Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, *J.O.U.E.*, L 303/69, 28 novembre 2018.

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 88/6, 31 mars 2017.

Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, L 335/1, 17 décembre 2011.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L 178/1, 17 juillet 2000.

Décision-cadre 2008/913 du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328, 6 décembre 2008.

Décision-cadre 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, 22 juin 2002.

Communication de la Commission au Parlement européen – Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe, COM (2016) 288 final, 25 mai 2016.

Rapport de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, COM (2014) 27 final, 27 janvier 2014.

Avis 5/2009 du Groupe de travail mis en place par l'article 29 de la Directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation des données, relatif aux réseaux sociaux en ligne, WP163, 12 juin 2009.

Avis du CESE sur « L'impact des réseaux de socialisation et leur interaction dans le domaine du citoyen/consommateur » (2010/C 128/12), 18 mai 2010.

Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.U.E.*, L 63/50, 6 mars 2018.

Recommandation CM/Rec 2011/7 sur une nouvelle conception des médias du 21 septembre 2011.

Recommandation 97/20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

Communication Decency Act, 1 février 1996.

Online Safety Bill, proposition du 12 mai 2021, <https://bills.parliament.uk/bills/3137> consulté le 23 janvier 2023.

Jurisprudence

C.J.U.E., arrêt *Stichting Brein c Jack Frederik Wullems*, 26 avril 2017, C-527/15, ECLI:EU:C:2017:300.

C.J.U.E., arrêt *Nils Svensson e.a. c Retriever Sverige AB*, 13 février 2014, C-466/12, ECLI:EU:C:2014:76.

C.J.U.E., arrêt *ITV Broadcasting Ltd et autres c TVCatchUp Ltd*, 7 mars 2013, C-607/11, ECLI:EU:C:2013:147.

C.J.U.E., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, EU:C:2011:474.

C.J.U.E., arrêt *Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA (C-236/08), Google France SARL c. Viaticum SA et Luteciel SARL (C-237/08) et Google France SARL c. Centre national de recherche en relations humaines (CNRRH) SARL et autres (C-238/08)*, 23 mars 2010, affaires jointes C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159.

C.J.U.E., arrêt *Tietosuoja-valtuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy, Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, af. C-73/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 2 février 2016, req N°22947/13.

Cour eur. D.H. arrêt *Kucharczyk c. Pologne*, 24 novembre 2015, req. N°33846/07.

Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. N° 64569/09.

Cour eur. D.H. arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 10 octobre 2013, req. N°64569/09.

Cour. eur. D.H. arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. N° 59405/00.

Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. N° 5493/72.

Cour eur. D.H. (gr. ch), arrêt *Gorzelik et autres c. Pologne*, 17 février 2004, req. N°44158/98.

Cour. eur. D.H. arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. N° 5493/72.

US Supreme Court, arrêt *Twitter, inc. v. Taamneh et al*, No. 21–1496, 18 mai 2023.

US Supreme Court, arrêt *Reynaldo Gonzalez, et al., petitioners v. Google LLC*, No. 21–1333, 18 mai 2023.

Superior Court of the State of California, County of San Mateo, *Selena Scola, et al. v. Facebook, Inc*, Case No. 18-civ-05135, septembre 2018.

Doctrine

ABITEBOUL, S. et al. « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne » Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook » de mai 2019, <https://www.numerique.gouv.fr/uploads/rapport-mission-regulation-reseaux-sociaux.pdf> consulté le 2 août 2023.

ASSILAMEHOU-KUNZ, Y. et REBILLARD, F. *La machine Youtube, contradictions d'une plateforme d'expression*, Caen, Recherche, 2022.

BACOVSKA, J. et MIHAJLOVA, J. « Freedom of expression and Hate speech », Skopje, OSCE (Mission to Skopje), 2013.

BADOUARD, R. *Les nouvelles lois du web*, édition du seuil, octobre 2020.

BARATA, J. « Positive Intent Protections : Incorporating a Good Samaritan Principle in the EU Digital Services Act », *CDT blog*, 2020, <https://cdt.org/insights/positive-intent-protections-incorporating-a-good-samaritan-principle-in-the-eu-digital-services-act/> consulté le 25 janvier 2023.

BARATA, J. « The Digital Services Act and the Reproduction of Old Confusions », *Verfassungsblog*, 2021.

BEELEN, A., CHARLIER, C. et VIGNERON, J. *Guide pratique des plateformes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.

BERGÉ, J.S. *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle : présentation, textes, jurisprudences, situations*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 24.

BENAVANT, C. *Plateformes*, FYP éditions, 2016.

BIGOT, C. « La liberté d'expression en Europe, Regards sur douze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017) », Paris, Légipresse, 2018.

BOCK, F. « Les Protocoles des Sages de Sion : un faux qui a la vie dure », *Raison présente*, 2018/4 (N° 208), p. 95-102. <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-4-page-95.htm> consulté le 7 août 2023.

BOSSETTA, M., DUTCEAC SEGESTEN, A. et TRENZ, H-J. (2017) « Engaging with European Politics through Twitter and Facebook : Participation beyond the National? » p. 11 file:///C:/Users/remyl/Downloads/BossettaDutceacTrenz_Citizen_Engagement.pdf consulté le 26 juillet 2023.

BUITEN, M. « The Digital Services Act: From Intermediary Liability to Platform Regulation », 2021. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3876328 consulté le 13 avril 2023.

CAPELLO, M. (Ed.), *Décrypter la législation sur les services numériques (DSA)*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2021.

CASTETS-RENARD, C. *Droit de l'Internet : droit français et européen*, Paris, Lextenso, 2010.

CONNOR, P. et KROGSTAD, J-M. « Immigrant share of population jumps in some European countries » *Pew research center*, 2016. <https://www.pewresearch.org/short-reads/2016/06/15/immigrant-share-of-population-jumps-in-some-european-countries/> consulté le 14 avril 2023.

CRUYSMANS, F. « Le point sur les récents développements de la responsabilité des plateformes en ligne en cas de téléversement (uploading) d'oeuvres protégées par les utilisateurs », *Auteurs & Media*, no. 2, (2021) <http://hdl.handle.net/2078/258019> consulté le 4 août 2023.

DAUPHIN, F. « Les Fake News au prisme des théories sur les rumeurs et la propagande », *Études de communication*, n°53, 2019.

DE CALLATAÏ, C. « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.&M.*, 2013/3-4, juillet 2013.

DENIZEAU, C. « L'Europe face au(x) discours de haine », *Revue générale du droit, Etudes et réflexions 2015*, numéro 11, p. 2. http://revuegeneraledudroit.eu/wp-content/uploads/ER2015_11.pdf consulté le 3 février 2023.

DE PATOUL, F. « La responsabilité des intermédiaires sur internet : les plates-formes de mise en relation, les forums et les blogs » *Revue du Droit des Technologies de l'Information* – n° 27/2007.

DERAKHSHAN, H. et WARDLE, C. 2017, « Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques », éditions du Conseil de l'Europe, p. 22. <https://rm.coe.int/0900001680935bd4> consulté le 25 juillet 2023.

DESCHUYTENEER, J. et SALMON, M. « *Les réseaux sociaux et le droit* », Bruxelles, Larcier, 2014.

DE STREEL, A. et al. *Online Platforms' Moderation of Illegal Content Online*, Study for the committee on Internal Market and Consumer Protection, Policy Department for Economic, Scientific and Quality of Life Policies, European Parliament, Luxembourg, 2020.
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU\(2020\)652718_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652718/IPOL_STU(2020)652718_EN.pdf) consulté le 2 février 2023.

DOCQUIR, P.-F. et VAN ENIS, Q. « L'arrêt *Delfi c. Estonie* de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 7 juillet 2015, <https://www.justice-en-ligne.be/L-arret-Delfi-c-Estonie-de-la-Cour> consulté le 17 novembre 2022.

DOUYERE, D. et RICAUD, P. « Présentation du dossier. Youtube, un espace d'expression politique ? », *Politiques de communication*, vol. 13, no. 2, 2019, pp. 15-30.

EVANS, D. « Attention Platforms, the Value of Content, and Public Policy » *Rev Ind Organ* 54, 775–792 (2019). <https://doi.org/10.1007/s11151-019-09681-x> consulté le 24 avril 2023.

FRANÇOIS, D. « La définition du terrorisme : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique », *Confluences Méditerranée*, vol. 102, no. 3, 2017, pp. 29-45.
<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2017-3-page-29.htm> consulté le 9 mars 2023.

GORWA, R., R. BINNS et KATZENBACH, C. « Algorithmic content moderation: Technical and political challenges in the automation of platform governance », *Big Data & Society*, vol. 7, janvier 2020.

HERMOYE, S., MICHAUX, B. et LEJEUNE, F. « 2017 : retour critique sur les régimes de limitation de responsabilité prévus par la Directive e-Commerce », dans *Respect des droits intellectuels en Belgique : 10 ans depuis la transposition de la Directive 2004/48*, Bruxelles, Larcier, 2018.

HOBOKEN, J., QUINTAIS, J., POORT, J., et al., « Hosting intermediary services and illegal content online : an analysis of the scope of article 14 ECD in light of developments in the online service landscape : final report », *Publications Office*, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/284542> consulté le 14 avril 2023.

HOLZNAGEL, D. « Platform Liability for Hate Speech & the Country of Origin Principle : Too Much Internal Market ? », *Computer Law Review international*, 2021, p. 128, disponible sur <https://www.degruyter.com/document/doi/10.9785/crl-2020-210403/html> consulté le 22 mai 2023.

JENAY, P. « Combating child sexual abuse online », étude pour le compte du Parlement européen, 2015.
[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU\(2015\)536481](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU(2015)536481) consulté le 6 mars 2023.

JONGEN, F. et STROWEL, A. *Droit des médias et de la communication*, Larcier, 2017.

JURKEVICIUS, V. et ŠIDLAUSKIENE, J. « Website operators' liability for offensive comments: a comparative analysis of Delfi as v. Estonia and mte & index v. Hungary », *B.J.L.P.*, 2017.

KAISER, V. « La protection des mineurs sur Internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables », 2010,
<http://www.fundp.ac.be/droit/dtic/publications.html> consulté le 24 juillet 2023.

KUCZERAWY, A. « The Good Samaritan that wasn't : voluntary monitoring under the (draft) Digital Services Act », *Verfassungsblog*, 2021.

LEONARD, T. « L'exonération de responsabilité des intermédiaires en ligne : un état de la question », *J.T.*, 2012.

MCGONAGLE, T. « The Council of Europe against online hate speech: Conundrums and challenges – Rapport », Belgrade, Ministry of Culture of Information, 2013,
<https://rm.coe.int/16800c170f> consulté le 10 mars 2023.

MCGONAGLE, T. et VOORHOF, D. *La liberté d'expression, les médias et les journalistes, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, IRIS thèmes, Vol III, juillet 2015.

MONTERO, E. et VAN ENIS, Q. « Arrêt Delfi AS c. Estonie : Les gestionnaires de forums et portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. Trim. dr.h.* (108/2016).

MONTERO, E. « Le domaine d'Internet – Réflexions autour de quelques affaires emblématiques », *Droit de la responsabilité*, Liège, Anthémis, 2010.

MONTERO, E. « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », dans *Le commerce électronique européen sur les rails ? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

MOUFFE, B. *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

RANDALL, M.H. « Freedom of Expression in the Internet », *SRIEL*, Vol. 26, 2016.

ROBERTS, S. T. *Derrière les écrans, les nettoyeurs du web à l'ombre des réseaux sociaux*, La Découverte, 2020.

RODRIGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, T. « The background of the Digital Services Act: looking towards a platform economy », *ERA Forum*, N° 22, 2021, <https://doi.org/10.1007/s12027-021-00654-w> consulté le 25 février 2023.

SINGH S. « Everything in Moderation: An Analysis of How Internet Platforms Are Using Artificial Intelligence to Moderate User-Generated Content » *New America*, <https://www.newamerica.org/oti/reports/> consulté le 30 juin 2023.

SIRE, G. *Les moteurs de recherche*, la découverte, Paris, 2016.

STROWEL, A. « Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée », *Les pages*, 2018, n°5.

STROWEL, A. « La Directive du 8 Juin 2000 sur le commerce électronique : un Cadre Juridique pour l'Internet », *J.T.*, 2001.

WALDRON, J. *The Harm in Hate Speech*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2012.

European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology, *A multi-dimensional approach to disinformation: report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Publications Office, 2018, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/739290> consulté le 5 août 2023.

European Commission, *Impact assesment on proposal for a regulation of the European Parliament and the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC, part 2*, SWD(2020) 348 final, Brussels, 15.12.2020.

Articles et autres sources en ligne

ASSELAIN, C. « Facebook les chiffres essentiels en 2023 en France et dans le monde », *Digimind*, <https://blog.digimind.com/fr/agences/facebook-chiffres-essentiels#Monde> consulté le 1 août 2023.

ASSELAIN, C. « Twitter les chiffres essentiels en 2023 en France et dans le monde », *Digimind*, [https://blog.digimind.com/fr/tendances/twitter-chiffres-essentiels-france-monde-2020#:~:text=Le%2023%20juillet%202023%2C%20il,%E2%80%9D%20en%202022%20\(ao%C3%BBt\)](https://blog.digimind.com/fr/tendances/twitter-chiffres-essentiels-france-monde-2020#:~:text=Le%2023%20juillet%202023%2C%20il,%E2%80%9D%20en%202022%20(ao%C3%BBt)) consulté le 26 juin 2023.

AUDUREAU, W. « Ce qu'il faut savoir sur Cambridge Analytica, la société au cœur du scandale Facebook », *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/03/22/ce-qu-il-faut-savoir-sur-cambridge-analytica-la-societe-au-c-ur-du-scandale-facebook_5274804_4408996.html consulté le 30 juin 2023.

BASCOU, S. « Digital Services Act : Comment Zalando tente d'échapper à ses futures obligations, au détriment des consommateurs ? », *01net*, <https://www.01net.com/actualites/digital-services-act-comment-zalando-tente-dechapper-a-ses-futures-obligations-au-detriment-des-consommateurs.html> consulté le 27 juillet 2023.

BOERO, A. « Twitch : ces chiffres qui témoignent de l'incroyable succès de la plateforme », *Clubic*, <https://www.clubic.com/twitch/actualite-456192-twitch-ces-chiffres-qui-temoignent-de-l-incroyable-succes-de-la-plateforme.html> consulté le 9 août 2023.

BRETON, T. « Tout ce qui est interdit » », *franceinter.fr*, 14 octobre 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/thierry-breton-tout-ce-qui-est-interdit-dans-l-espace-public-sera-aussi-interdit-dans-l-espace-online-1480464> consulté le 14 janvier 2023.

BREWSTER, J. et al. « Beware the 'New Google:' TikTok's Search Engine Pumps Toxic Misinformation To Its Young Users » *Newsguard*, <https://www.newsguardtech.com/misinformation-monitor/september-2022/> consulté le 28 juillet 2023.

CHAMPEAU, G. « La CEDH refuse d'imposer le filtrage de commentaires, sauf exceptions », *numerama.com*, publié le 3 février 2016 <http://www.numerama.com/politique/143069-la-cedh-refuse-dimposer-le-filtrage-des-commentaires-sauf-exceptions.htm> consulté le 12 décembre 2022.

COËFFÉ, T. « Chiffres Google – 2023 », *BDM*, <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-google/#:~:text=Google%20reste%20le%20moteur%20de,%C3%A0%201%2C09%20%25> consulté le 7 juin 2023.

CONNOR, P. et KROGSTAD, J-M. « Immigrant share of population jumps in some European countries» *Pew research center*, 2016. <https://www.pewresearch.org/short-reads/2016/06/15/immigrant-share-of-population-jumps-in-some-european-countries/> consulté le 14 avril 2023.

DUCHAINEAU, C. « Est-ce que Twitch est vraiment sécuritaire pour les jeunes ? » *Ecran partagé*, <https://ecranpartage.ca/est-ce-que-twitch-est-vraiment-securitaire-pour-les-jeunes/> consulté le 10 août 2023.

FADEL, L. « What would happen to free speech if Elon Musk bought Twitter? », *NPR*, 15 avril 2022, <https://www.npr.org/2022/04/15/1093006026/what-would-happen-to-free-speech-if-elon-musk-bought-twitter> consulté le 1er août 2023.

GAYTE, A. « Deepfake : définition », *Numérama*, <https://www.numerama.com/tech/1448850-les-deepfakes-cest-quoi.html> consulté le 5 août 2023.

LUA, A. «Decoding the Facebook Algorithm in 2023: A fully up-to-date list of FB Algorithm changes and best practices », *Buffer*, 24 mai 2022 <https://buffer.com/library/facebook-news-feed-algorithm/> consulté le 30 avril 2023.

LAUSSON, J. « Twitch va encore avertir des streamers pour des problèmes de droits », *Numerama*, <https://www.numerama.com/pop-culture/715603-twitch-va-encore-avertir-des-streamers-pour-des-problemes-de-droits.html> consulté le 9 août 2023.

MORGANE, T. « Mais c'est quoi Google+ ?, et autres questions sur sa fermeture », *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/10/09/mais-c-est-quoi-google-et-autres-questions-sur-sa-fermeture_5366794_4408996.html consulté le 7 juin 2023.

MYERS, A. « AI-Detectors Biased Against Non-Native English Writers », Stanford University, <https://hai.stanford.edu/news/ai-detectors-biased-against-non-native-english-writers> consulté le 2 juillet 2023.

REES, M. « Le digital service act expliqué ligne par ligne », *Nextinpact*, 4 janvier 2021, <https://www.nextinpact.com/article/45070/le-digital-services-act-explique-ligne-par-ligne-article-1-a-24> consulté le 17 octobre 2023.

RENAUD-CHOURAQUI, E. « Quel sera l'impact du DSA dans la lutte contre la contrefaçon en ligne ? », *HaasAvocats*, <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/quel-sera-limpact-du-dsa-dans-la-lutte-contre-la-contrefacon-en-ligne> consulté le 29 juillet 2023.

SALIOU, M. « DSA : Zalando conteste sa qualification de « très grande plateforme », *Nextinact*, <https://www.nextinact.com/article/71997/dsa-zalando-conteste-sa-qualification-tres-grande-plateforme> consulté le 27 juillet 2023.

SCOTT, M. « Islamic State evolves 'emoji' tactics to peddle propaganda online », *Politico*, 10 février 2022, <https://www.politico.eu/article/islamic-state-disinformation-social-media/> consulté le 13 mars 2023.

WATSON, J. « Elon Musk a racheté Twitter et licencié une partie de ses dirigeants », *Le Monde*, 28 octobre 2022, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/10/28/elon-musk-rachete-twitter-et-licencie-une-partie-de-ses-dirigeants_6147637_4408996.html consulté le 26 juin 2023.

Europol (2022), European Union Terrorism Situation and Trend Report, Publications Office of the European Union, Luxembourg, https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Tesat_Report_2022_0.pdf consulté le 10 mars 2023.

Commission européenne, « The Digital Services Act package - Shaping Europe's digital future » *europa.eu*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package> consulté le 20 janvier 2023.

Commission européenne « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », *Europa.eu*, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/shaping-europe-digital-future_fr consulté le 13 avril 2023.

Commission européenne, « La Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques », 15 décembre 2020, *Europa.eu*, https://belgium.representation.ec.europa.eu/actualites/la-commission-propose-de-nouvelles-regles-pour-les-plateformes-numeriques-2020-12-15_fr consulté le 19 janvier 2023.

Commission européenne, « Plateformes en ligne », *Europa.eu*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/online-platforms-0> consulté le 12 juin 2023.

Commission européenne, « Une Europe adaptée à l'ère du numérique : la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques », *Europa.eu*, 15 décembre 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347 consulté le 14 juin 2023.

Commission européenne, « DSA: Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche », *Europa.eu*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-vlops> consulté le 14 mai 2023.

Conseil européen, « Lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne », *Europa.eu*, <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/terrorist-content-online/> consulté le 13 mars 2023.

Think Tank Parlement européen, « Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale », *Europa.eu*, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/04A_FT\(2017\)N54576](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/04A_FT(2017)N54576) consulté le 5 août 2023.

X, « Désordre de l'information », *Conseil de l'Europe*, <https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/information-disorder> consulté le 7 août 2023.

X, « Qu'est-ce qu'un domaine de premier niveau ? », *One.Com*, <https://help.one.com/hc/fr/articles/115005587509-Qu-est-ce-qu-un-domaine-de-premier-niveau-> consulté le 24 avril 2023.

X, « Statistiques YouTube 2023 : Utilisateurs, chiffres et tendances du réseau social », *Wizishop*, <https://www.wizishop.fr/blog/chiffres-youtube> consulté le 3 août 2023.

X, « Twitter devient « X », Elon Musk annonce un changement de nom et de logo du réseau social », *HuffPost*, https://www.huffingtonpost.fr/international/article/twitter-va-devenir-x-elon-musk-annonce-un-changement-de-nom-et-de-logo-du-reseau-social_220992.html consulté le 1er août 2023.

X, « journée internationale de la lutte contre les discours de haine », *Nations unies*, 18 juin 2023, <https://www.un.org/fr/observances/countering-hate-speech> consulté le 27 juillet 2023.

Le Robert en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/meme> consulté le 4 avril 2023.

X, « Que sont le Deep Web et le Dark Web ? » *Kaspersky*, <https://www.kaspersky.fr/resource-center/threats/deep-web> consulté le 2 août 2023.

X, « Global social media statistics », *Kepios*, <https://datareportal.com/social-media-users> consulté le 2 août 2023.

X, « Une association alerte sur l'exposition des enfants à la pornographie sur TikTok » *Le Figaro*, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/une-association-alerte-sur-l-exposition-des-enfants-a-la-pornographie-sur-tiktok-20210106> consulté le 24 juin 2023.

X, « Amazon poursuivi en justice pour des pratiques anticoncurrentielles », *Capital*, <https://www.capital.fr/entreprises-marches/amazon-poursuivi-en-justice-pour-des-pratiques-anticoncurrentielles-1446192> consulté le 30 juin 2023.

X, « Qu'est-ce qu'une marketplace ? », *Wizaplace*, <https://www.wizaplace.com/fr/definition-marketplace/#:~:text=D%C3%A9finition%20d'une%20marketplace,le%20site%20sur%20chaque%20vente>. Consulté le 7 août 2023.

X, « Zalando files legal action against the European Commission », *Zalando*, <https://corporate.zalando.com/en/company/zalando-files-legal-action-against-european-commission-contest-its-designation-very-large> consulté le 26 juillet 2023.

X, « Big Tech Firms Publish Monthly Active Users Data For EU », *CPI*,
<https://www.competitionpolicyinternational.com/big-tech-firms-publish-monthly-active-users-data-for-eu/> consulté le 16 mai 2023.

X, « Digital Services Act : Amazon déclare au tribunal qu'il ne devrait pas avoir à surveiller ses plateformes », *Développez.com*, <https://www.developpez.com/actu/346505/Digital-Services-Act-Amazon-declare-au-tribunal-qu-il-ne-devrait-pas-avoir-a-surveiller-ses-plateformes-pour-lutter-contre-les-discours-haineux-et-la-desinformation-dans-l-UE/> consulté le 28 juillet 2023.

X, « Contrefaçon : Amazon a détruit 6 millions de produits en 2022, le double en un an », *La Tribune*, <https://www.latribune.fr/economie/international/contrefacon-amazon-a-detruit-6-millions-de-produits-en-2022-le-double-en-un-an-957715.html> consulté le 29 juillet 2023.

X, « Introduction aux systèmes de recommandation », *Smals Research*,
<https://www.smalsresearch.be/introduction-aux-systemes-de-recommandation/> consulté le 12 juillet 2023.

X, « The Pont Neuf Wrapped », *Wikipedia*,
https://en.wikipedia.org/wiki/The_Pont_Neuf_Wrapped consulté le 4 août 2023.

X, « Les éditeurs confient la modération des forums à une société française », *AJP*,
<https://www.ajp.be/les-editeurs-confient-la-moderation-des-forums-a-une-societe-francaise/> consulté le 30 mai 2023.

Annexe

Interview du 12/05/2023 avec Michelle LEDGER, Université de Namur - CRIDS

Rémy Lejeune : Une critique récurrente à l'égard de la législation sur les services numériques est l'absence de définition claire de « contenus illicites ». Partagez-vous cet avis et pensez-vous que cela va pousser certaines plateformes à s'auto-censurer davantage, avec des conséquences nuisibles pour la liberté d'expression ?

M. Ledger : Oui, selon moi, cette définition de « contenus illicites » n'a pas été assez débattue. Cette définition est large, trop large. Elle donne en réalité beaucoup de pouvoirs aux plateformes en ligne. Peut-être aurait-il mieux valu renvoyer à la définition donnée dans la directive AVMS sur les médias audiovisuels, ou s'inspirer du *online safety bill* anglais, qui dresse une liste des contenus illicites.

R. Lejeune : Pensez-vous que la jurisprudence affinera cette définition ?

M. Ledger : Oui, probablement. Cela étant, il ne faut pas oublier qu'une base de données reprenant toutes ces incidences de modération sera compilée et supervisée par la Commission. Il n'est pas dans l'intérêt des institutions européennes d'avoir la main trop lourde quand il s'agira de définir plus précisément ce qu'est le contenu illicite, pour éviter de pousser les plateformes à l'auto-censure et de surcharger ainsi ce travail de modération.

R. Lejeune : Vous parlez de modération de contenus. L'article 20 (6) du DSA indique que le traitement interne des réclamations pour contenus supprimés ne devra pas être uniquement automatisé, mais devra compter des collaborateurs humains dûment qualifiés. Considérant le nombre immense de contenus supprimés par les plateformes, pensez-vous que ces dernières seront capables d'assumer de telles obligations ?

M. Ledger : Cela est difficile à évaluer. Les plateformes font généralement de l'*outsourcing* pour la modération de contenus. Cependant, cela posera des problèmes car le DSA prévoit que les utilisateurs ont le droit d'obtenir des réponses dans leurs langues, plus précisément une langue parlée dans un état-membre. Il est difficile d'imaginer un *call center* dans un pays étranger pour du contenu dans certaines langues de l'union européenne guère parlée à l'internationale. Je ne peux guère m'avancer plus sur cette question, il faudra voir comment se débrouilleront les plateformes.

R. Lejeune : Les systèmes de « pay to speak » comme celui de twitter (où certains utilisateurs peuvent payer 8 euros par mois pour être certifiés par la plateforme), sont-ils compatibles avec le DSA ? Particulièrement l'article 14 (4) qui rappelle l'importance de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ?

M. Ledger : Ce paragraphe a été rajouté comme concession aux journalistes. Le DSA ne comportant pas d'exception pour le contenu journalistique, ce paragraphe existe selon moi principalement à l'avantage des journalistes professionnels qui opèrent sur les différentes plateformes, et pas pour aider les autres utilisateurs. Pour ce qui est des systèmes comme celui de Twitter, les plateformes ont tout à fait le droit de mettre en place ce genre de système, du moment que celui-ci est bien décrit dans leurs conditions générales. Cela laisse selon moi trop de pouvoir aux plateformes. Il aurait fallu que les conditions générales soient soumises au régulateur, il s'agit de contrat de société après tout. Il risque d'y avoir de l'abus avec ces conditions générales.

R. Lejeune : Pensez-vous qu'il y avait une volonté de l'UE d'opérer un tour de force face à la silicon valley lors de l'adoption de ce règlement ?

M. Ledger : Oui, mais pas que. Si on a souvent les GAFAM en tête, on oublie que le DSA touche aussi d'autres intermédiaires, plus techniques, dont beaucoup sont établis en Europe. Ces autres intermédiaires seront négativement impactés par les nouvelles obligations du DSA, je trouve ça cher payé pour pouvoir bander les muscles face aux GAFAM. En revanche, j'aime beaucoup le principe de *risk assesment* que les plateformes doivent accomplir. C'est une belle démarche, une sorte d'« autorégulation encadrée » des plateformes. Je préfère ça plutôt que de surcharger les plateformes d'obligations positives.

R. Lejeune : Le DSA prévoit l'établissement de signaleurs de confiance accrédités par les coordinateurs dans chaque états-membres. Pensez-vous que cela pose un risque pour la liberté d'expression (les signaleurs de confiance et fact checkers étant souvent accusés d'être « de gauche ») ?

M. Ledger : Non, je ne pense pas que ça soit le cas. Je noterai cependant que le fait que ces coordinateurs soient accrédités par les états-membres n'est pour moi pas un système optimal, il aurait fallu qu'ils soient également accrédités par la commission, pour garder un ensemble harmonisé. Le système entier sera pour moi très compliqué à mettre en œuvre.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt